

Dégrèvements fiscaux

Entreprises concernées, conditions et modalités pratiques

Mai 2023

Par Mohamed Triki
Expert comptable, Partner

Mohamed TRIKI

Expert comptable

Mastère professionnel en droit fiscal
Certificat de Banquier Islamique (CIB)
E-mail. mohamed.triki@infirst.tn

Managing Partner, InFirst Auditors
Rue lac Ourmia, les berges du lac
Tel +216 70 294 005
Mail : office@infirst.tn
Web : www.infirst.tn



Dégrèvements fiscaux

Entreprises concernées, conditions et modalités pratiques

Mai 2023

Mise en garde

Ce document est produit par **InFirst Auditors** (le « Cabinet ») à l'attention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel.

Ce document est une oeuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet.

Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Dégrèvements fiscaux

Entreprises concernées, conditions et modalités pratiques

Les dégrèvements fiscaux sont accordés pour les personnes morales et les personnes physiques pour défiscaliser leurs bénéfices et revenus imposables, et ce, par la participation au capital de sociétés qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement. En outre, d'autres mécanismes de défiscalisation, conditionnés au minimum d'impôt, ont été prévus pour les personnes physiques à savoir le Compte Épargne en Action « CEA » (plafond 100 000 dinars par an), le Compte Épargne Investissement « CEI » (plafond 50 000 dinars par an) et les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation (plafond 100 000 dinars par an).

Sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial (investissement de création) ou à son augmentation (investissement d'extension ou de renouvellement) des sociétés éligibles au dégrèvement financier, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

Le dégrèvement financier peut être conditionné au minimum d'impôt prévu par la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du Code de l'IRPP et de l'IS. Il est fixé comme suit :

- **Personnes morales** : L'impôt sur les sociétés est dû au taux minimum de 10% du résultat fiscal avant déduction des bénéfices déduits. Ce taux est relevé à 20% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.
- **Personnes physiques** : L'impôt minimum est égal à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu des revenus réinvestis.

Le dégrèvement financier n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains (y compris pour dans le secteur de l'agriculture) à l'exception des opérations de réinvestissement dans les entreprises créées par les jeunes promoteurs diplômés de l'enseignement supérieur, et ce, indépendamment de la vocation du terrain (agricole, industrielle, carrière).

Les personnes souhaitant bénéficier des incitations fiscales pour la déduction des revenus et bénéfices réinvestis doivent accordées beaucoup d'importance au respect du formalisme des conditions requises surtout que l'administration fiscale vérifie d'une manière systématique les avantages fiscaux déclarés.

On a tendance à croire que l'administration fiscale accorde plus d'intérêt aux organismes chargés de l'investissement (APII, APIA ...) que l'investissement en soit et la création de la valeur. L'administration se borne aux formalismes de la déclaration d'investissement qui n'est au final qu'une déclaration sur l'intention d'investir pour des considérations de statistique ; la déclaration comporte un budget d'investissement par rubrique d'immobilisation, le mode de financement et une liste de matériel qui sera inévitablement non conforme intégralement avec les investissements réalisés principalement dans le secteur de l'industrie.

Le législateur aurait dû juste exiger une mise à jour de la déclaration d'investissement dans un délai prédéfini à partir de la date d'entrée en activité notamment pour ajuster les statistiques par rapport aux réalisations effectives en termes de volume d'investissement et de création d'emploi. Une telle mesure garantira une application plus juste des avantages fiscaux et permettra à l'administration fiscale de contrôler les dégrèvements financiers au-delà des conditions à vérifier lors de la participation au capital.

La jurisprudence du tribunal administratif est bienveillante en matière de bénéfice des avantages fiscaux qui a toujours autorisé la régularisation des obligations de forme qui ne portent pas préjudice à l'État, tant que l'investissement a été réalisé.¹

¹ Tribunal administratif, Affaire n° 314714 du 27 octobre 2020 :

درج فقه قضاء هذه المحكمة في مادة تشجيع الاستثمارات على تغليب الغاية المنشودة من تشريع الامتيازات الجبائية وهي تحقق المقصود من الإجراء بصرف النظر عن وجود إخلالات إجرائية يتم تداركها تلقائياً من طرف المطالب بالضريبة. وثبت من أوراق القضية أن المعقب ضده ولئن غفل عن إيداع تصاريحه في الأجل القانونية، فإنه تولى استعمال تلك الأموال لإنجاز الاستثمارات الممنوح بعنوانها امتيازات جبائية وبالتالي وطالما تحقق المقصود من هذا الإجراء ولم تثبت المعقبة حصول ضرر لخزينة الدولة ولم تقدم ما يفيد عدم تحقيق المعقب ضده للاستثمارات المقررة، فإن الحكم المنتقد يكون قد صدر مطابقاً لمقصد المشرع ومعللاً تعليلاً مستساغاً.

Malgré cela, l'administration fiscale est très minimiseuse en matière de conditions de forme cherchant à collecter plus de fonds au trésor public en raison des contraintes budgétaires. De par son pouvoir discrétionnaire et son rôle d'élaboration des textes législatifs et réglementaires de fiscalité, l'administration accorde peu d'importance aux règles d'interprétation des textes fiscaux édictées par le tribunal administratif² qui limite l'intervention de l'administration fiscale au moyen de sa doctrine qu'en vue d'interpréter les textes fiscaux et de clarifier les ambiguïtés qui l'entourent.³

² Tribunal administratif, Affaire n° 313206 du 1^{er} février 2018 :

وحيث تقتضي القواعد الأساسية لتأويل النصوص القانونية أنه لا يحتمل نص القانون إلا المعنى الذي تقتضيه عبارته وأنه إذا كانت مطلقة جرت على إطلاقها.

Tribunal administratif, Affaire n° 314550 du 15 mars 2018 :

وحيث أنه من المسلم به فقها وقضاء أن مادة الجباية لها مميزاتها وكيانها الخاص وتبعاً لذلك فإن تأويل النصوص الجبائية يكون في حدود ما يقتضيه النص الواضح حسب وضعه ومواده وأن كل نص جبائي لا تكون صياغته على هذا النحو بمعنى أنه يرد غامضاً أو ناقصاً أو يحتمل أكثر من معنى يجري تأويله من قبل المحكمة بما يتفق مع مصلحة المطالب بالأداء.

Tribunal administratif, Affaire n° 311230 du 11 avril 2011 :

وحيث استقر فقهاء قضاء هذه المحكمة على أن تأويل الأحكام الجبائية الغامضة أو التي تحتمل معنيين أو أكثر يكون في مصلحة المطالب بالأداء.

³ Tribunal administratif, Affaire n° 32786 du 11 février 2002 :

وحيث أنه من المستقر فقها وقضاء أن تدخل الإدارة الجبائية عن طريق الفقه يكون لتفسير القوانين الجبائية من خلال توضيح ما يعترضها من غموض وترتيب النتائج الضرورية لإجراء العمل بها وليس من شأنه أن يخالف ما تتضمنه من أحكام وأنه لا عمل على المناشير والتعليمات ومذكرات العمل التي تتجاوز مهمة تفسير القوانين إلى سن قواعد مخالفة.

Section 1. Les investissements concernés

§ 1. Sociétés réalisant des investissements éligibles dans les Zones de Développement Régional

Référence légale : Article 73, Code de l'IRPP et de l'IS

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du Code de l'IRPP et de l'IS (minimum d'impôt), sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises réalisant des investissements dans les Zones de Développement Régional (ZDR), et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

Le bénéfice de la déduction relative au dégrèvement financier est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

❖ **Chez le souscripteur**

- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction,

❖ **Chez la société émettrice**

- le dépôt d'une déclaration d'investissement de création, d'extension ou de renouvellement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres fixé à 30% du coût de l'investissement.
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.
- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription.

Le dégrèvement fiscal n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains.

La liste des zones de développement régional, telle que fixée par le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, regroupe 147 délégations réparties en deux groupes :

- Le premier groupe comprend 13 délégations,
- Le deuxième groupe comprend 134 délégations.

La liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional porte sur :

- l'extraction et la mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire,
- les services financiers et assurances,
- les opérateurs de communication et les fournisseurs des services d'internet,
- le commerce en détail et de gros,
- les services de restauration, cafés et les services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés,
- la production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelables,
- la promotion immobilière, les travaux publics et les services liés,
- les services immobiliers et les services de location,
- les services des petits métiers,⁴
- les services de coiffure et d'esthétiques,
- le transport,
- les agences de voyage touristiques,
- l'agriculture, la pêche et l'aquaculture,
- les métiers libres,⁵
- les services paramédicaux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux,
- les salles des fêtes,
- l'industrie de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie,
- l'industrie des différentes épices et le meulage du café,
- l'artisanat non structuré (moins de cinq employés).

L'avantage du dégrèvement concerne l'investissement – non exclus par la liste négative - à réaliser dans une zone de développement régional du 1^{er} ou du 2^{ème} groupe. Ainsi, une société industrielle implantée à Tunis peut réaliser un investissement d'extension dans une délégation classée ZDR. L'augmentation de capital projetée pour financer ledit investissement fait bénéficier aux associés souscripteurs l'avantage du dégrèvement financier nonobstant le minimum d'impôt.

⁴ La liste des petits métiers a été fixée par le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005 fixant la liste des activités de métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle tel que modifié et complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009.

⁵ Il s'agit notamment des comptables, experts comptables, avocats, médecins, médecins dentistes, conseillers quelle que soit leur spécialité, les experts, les ingénieurs, les architectes, les interprètes assermentés, les notaires, les huissiers notaires et les agents d'assurance...

§ 2. Sociétés réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Référence légale : Article 73, Code de l'IRPP et de l'IS

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du Code de l'IRPP et de l'IS (minimum d'impôt), sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

Le bénéfice de la déduction relative au dégrèvement financier est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

❖ **Chez le souscripteur**

- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction,

❖ **Chez la société émettrice**

- le dépôt d'une déclaration d'investissement de création, d'extension ou de renouvellement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres fixé à 30% du coût de l'investissement. Ce taux est réduit à 10% pour les investissements agricoles de la catégorie "A",
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.
- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription.

Le dégrèvement fiscal n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains.⁶

⁶ L'exclusion des terrains agricoles par le législateur est une décision contestable et limite fortement l'encouragement du dégrèvement financier dans le secteur de l'agriculture vu que le terrain représente généralement la majeure partie du schéma d'investissement. Face à sécheresse que connaît la Tunisie, il est plus judicieux d'encourager l'agriculture verticale qui est particulièrement économe en eau.

Abandon de l'encouragement du développement agricole aux seuls investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche : D'après une interprétation restrictive de l'administration fiscale, les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche ne sont pas concernées par les incitations fiscales liées au développement agricole et se trouvent ainsi exclues de l'avantage lié au dégrèvement financier. Pire encore, les investissements réalisés dans le domaine de l'aquaculture ne bénéficient pas du dégrèvement financier.⁷

La position de l'APIA n'est pas conforme avec celle de l'administration fiscale, elle n'exclut des incitations fiscales que (i) les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et (iii) les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche. Selon la position de l'APIA, l'aquaculture bénéficie des avantages fiscaux accordés au secteur de l'agriculture et de la pêche.⁸

La position de l'administration fiscale n'a pas de fondement juridique et se heurte avec la définition légale du « Secteur de l'agriculture et de la pêche ». L'article 65 du Code de l'IRPP et de l'IS vise les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

D'après le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017 (texte d'application de la loi de l'investissement), les investissements directs dans le secteur de l'agriculture et de la pêche couvrent (i) l'agriculture, (ii) la pêche, (iii) les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et (iv) les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

Même le titre de l'article 73 du Code de l'IRPP et de l'IS, relatif au dégrèvement financier, utilise le terme « Développement agricole », qui a une portée plus large que l'activité d'agriculture et de la pêche proprement dite et nous rappelle l'ancien régime prévu par le Code d'Incitation aux Investissements.

Bien que l'activité de l'aquaculture n'ait pas été explicitement mentionnée dans l'article 66 du Code de l'IRPP et de l'IS, il demeure à rappeler que l'élevage des produits de la mer est considéré comme activité de pêche au sens de l'article 23 du même code. Exclure l'aquaculture du secteur de la pêche revient à exclure l'élevage du bétail ou de volaille du secteur de l'agriculture !

Les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche peuvent bénéficier du dégrèvement financier en cas de réalisation de l'investissement dans une zone de développement régional. Seules les activités de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ont été exceptées du bénéfice des incitations du développement régional.

⁷ Prise de position DGELF n° 2443 du 5 septembre 2018 :

لا تنتفع الاستثمارات المنجزة في مجال تربية الأحياء المائية بالامتيازات الجبائية بعنوان التنمية الفلاحية.

Prise de position DGI n° 1007 du 14 avril 2021 :

لا يَحُول للاستثمارات المنجزة على معنى الفصل 3 من قانون الاستثمار في قطاع تربية الأحياء المائية الانتفاع بالامتيازات الجبائية المحولة بعنوان التنمية الفلاحية والمنصوص عليها بالقانون عدد 8 لسنة 2017.

⁸ Manuel d'investissement de l'APIA, version n° 1 du 19 juin 2017, pages 8 et 9.

§ 3. Startups labélisées

Référence : **Article 13, Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative à la promotion des Startups**

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, relative à la promulgation du Code de l'IRPP et de l'IS (minimum d'impôt), sont totalement déductibles, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des Startups labélisées.

Le bénéfice de la déduction relative au dégrèvement financier est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

❖ **Chez le souscripteur**

- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,
- la présentation, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une copie du label attribué à la startup dans laquelle la participation a eu lieu et d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux (2) années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

❖ **Chez la société émettrice**

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès de la direction de l'économie numérique via le portail électronique des startups conformément à un formulaire prévu à cet effet,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq (5) ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,

Le dégrèvement fiscal peut être accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains.

Le label Startup est octroyé à la société qui remplit les conditions suivantes :

1. Son existence ne dépasse pas huit (8) ans depuis la date de sa constitution,
2. Ses ressources humaines, le total de son actif et son chiffre d'affaires annuel ne dépassent pas les plafonds suivants :
 - un effectif ne dépassant pas cent (100) salariés,
 - un total bilan ne dépassant pas quinze (15) millions de dinars,
 - un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas quinze (15) millions de dinars.⁹

⁹ Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation.

3. Son capital est détenu à plus de deux tiers (2/3) par des personnes physiques, des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur ou par des Startups étrangères,
4. Son modèle économique est à forte dimension innovante, notamment technologique,
5. Son activité est à fort potentiel de croissance économique.

La validité du label Startup ne peut pas dépasser huit (8) ans à compter de la date de constitution de la société.¹⁰

Bénéfice de la déduction des revenus et bénéfices réinvestis au capital initial d'une société ayant reçu le label Startup au cours de l'année : Un salarié ayant procédé au réinvestissement de ses revenus au cours de l'année N dans la souscription au capital initial d'une Startup ayant acquis le label Startup ultérieurement au cours de la même année, est éligible au bénéfice de la déduction des revenus réinvestis conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups lorsque toutes les conditions requises à cet effet sont remplies dont notamment la libération du capital souscrit avant le délai maximum de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année N, soit au plus tard le 5 décembre N+1.¹¹

¹⁰ Toute Startup est tenue, durant la durée de validité du label, de réaliser cumulativement des objectifs de croissance inhérents à l'effectif, au total bilan et au chiffre d'affaires annuel comme suit :

Durée	Effectif	Chiffre d'affaires ou total bilan
Au bout de trois (3) ans de la date d'octroi du label	Supérieur ou égal à dix (10) employés	Supérieur ou égal à trois cent (300) mille dinars
Au bout de cinq (5) ans de la date d'octroi du label	Supérieur ou égal à trente (30) employés	Supérieur ou égal à un (1) million de dinars

¹¹ Prise de position DGELF n° 1500 du 9 septembre 2020 :

وعليه، وبالنسبة إلى الاجير موضوع مكتوبكم الذي قام خلال شهر أوت 2019 باستثمار مداخل في رأس المال الأصلي لشركة تحصلت على علامة مؤسسة ناشئة في شهر نوفمبر 2019، وفي صورة توفر كل الشروط اللازمة الانتفاع بالطرح المذكورة أعلاه وخاصة منها حصول الشركة موضوع عملية الاستثمار على علامة مؤسسة ناشئة وتحرير رأس المال المكتتب قبل الاجل الأقصى لإيداع التصريح السنوي بالضريبة على دخل الأشخاص البيعين بعنوان مداخل سنة 2019 أي في الحالة الخاصة قبل 5 ديسمبر 2020، فإنه يمكن طرح المداخل المعاد استثمارها طبقاً للأحكام الفصل 13 المذكور أعلاه وذلك شريطة الاستجابة للشروط المستوجبة لذلك كما تم بيانها أعلاه.

§ 4. Sociétés réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation

Référence : **Article 74, Code de l'IRPP et de l'IS**

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du Code de l'IRPP et de l'IS (minimum d'impôt), sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.¹²

Le bénéfice de la déduction relative au dégrèvement financier est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

❖ **Chez le souscripteur**

- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction,

❖ **Chez la société émettrice**

- le dépôt d'une déclaration d'investissement de création, d'extension ou de renouvellement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres fixé à 30% du coût de l'investissement. Ce taux est réduit à 10% pour les investissements agricoles de la catégorie "A",
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.
- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription.

Le dégrèvement fiscal n'est pas être accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains.

¹² Arrêté de la ministre des finances du 05 avril 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation.

Distinction des sociétés réalisant investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation avec les startups : Les opérations de souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises ayant obtenu le label Startup peuvent bénéficier de la déduction au titre du dégrèvement financier, sans exiger l'obtention de l'approbation de la commission prévue pour les investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation, dès lors que l'approbation de cette commission reste obligatoire uniquement pour le bénéfice de la déduction prévue par ledit article 74 du code de l'IRPP et de l'IS.¹³

¹³ Prise de position DGELF n° 551 du 10 mars 2020 :

وبالتالي، وباعتبار عدم اشتراط ضمن الفصل 13 من القانون عدد 20 لسنة 2018 المتعلق بالمؤسسات الناشئة الحصول على مصادقة اللجنة المحدثة بالفصل 74 من المجلة المذكورة أعلاه، فإنه يمكن لعمليات الاكتتاب في رأس المال الأصلي أو الترفيع فيه للمؤسسات المتحصلة على علامة مؤسسة ناشئة الانتفاع بالطرح المنصوص عليه بالمطبة الثانية من الفصل 13 المذكور أعلاه وذلك شريطة الاستجابة للشروط الواردة بالفصل 22 من الأمر الحكومي عدد 840 لسنة 2018 المؤرخ في 11 أكتوبر 2018 والمتعلق بضبط شروط وإجراءات وأجال إسناد وسحب علامة المؤسسة الناشئة والانتفاع بالتشجيعات والامتيازات بعنوان المؤسسات الناشئة وبضبط تنظم وصلاحيات وكيفية سير أعمال لجنة إسناد علامة المؤسسة الناشئة ودون اشتراط الحصول على مصادقة اللجنة المنصوص عليها بالفصل المذكور أعلاه باعتبار أن مصادقتها مستوجبة فقط للانتفاع بالطرح المنصوص عليه بالفصل 74 المذكور.

§ 5. Sociétés créées par les jeunes promoteurs

Référence : **Article 76, Code de l'IRPP et de l'IS**

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du Code de l'IRPP et de l'IS, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas quarante ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

Le bénéfice de la déduction relative au dégrèvement financier est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

❖ **Chez le souscripteur**

- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction,

❖ **Chez la société émettrice**

- le dépôt d'une déclaration d'investissement de création, d'extension ou de renouvellement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres fixé à 30% du coût de l'investissement. Ce taux est réduit à 10% pour les investissements agricoles de la catégorie "A",
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.
- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription.

L'avantage fiscal est accordé à tous les secteurs d'activité, disposant d'une déclaration d'investissement auprès des organismes chargés de l'investissement, ainsi qu'aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains. À ce titre, une société de commerce international, disposant d'une déclaration d'investissement auprès du CEPEX, peut bénéficier du dégrèvement financier si les conditions sont réunies, et ce aussi bien pour l'associé gérant majoritaire que pour les autres associés.

L'administration fiscale a précisé que le bénéfice de la déduction exige que le capital soit détenu à plus de 50% par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur¹⁴ ; ce qui suppose que la majorité du capital doit être respectée à la création et lors des augmentations de capital futures. À noter que cette condition n'a pas été prévue par la loi et se trouve dénouée de tout fondement juridique.

¹⁴ Note commune 18/2017.

L'article 76 du code de l'IRPP et de l'IS a été mal rédigé et présente plusieurs problématiques :

- Le pourcentage minimum à détenir par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur n'a pas été défini. Toutefois, l'administration fiscale a rajouté une condition dans la note commune 18/2017 pour préciser que le capital desdites entreprises doit être détenu à raison de plus de 50% par lesdits jeunes,
- Le bénéficiaire de la déduction au titre du dégrèvement financier a été subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du code de l'IRPP et de l'IS négligeant (par omission à notre avis) les autres conditions prévues pour les autres cas de réinvestissement à savoir les conditions prévues aux 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} tirets du troisième paragraphe de l'article 72 dudit code notamment le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- L'âge des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur a été limité à 40 ans à la date de la création de la société. Une fois cette condition respectée, toute augmentation de capital future dans le cadre du financement d'un investissement d'extension ou de renouvellement pourra bénéficier du dégrèvement financier même si l'âge des jeunes diplômés dépasse le seuil de 40 ans.¹⁵
- Aucune mesure (par omission à notre avis) n'a été prévue pour exclure entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service. Une telle condition a été prévue dans l'article 72 du Code de l'IRPP et de l'IS et ne peut être transposée légalement pour le dégrèvement financier que pour les entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ou dans les zones de développement régional.
- L'obligation du jeune diplômé de l'enseignement supérieur pour assurer la gestion de la société n'a pas été limitée dans le temps.

Contrairement aux autres formes de réinvestissement financier, le dégrèvement fiscal peut être accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains.

Le législateur n'a pas prévu que la participation au capital dans les entreprises créées par des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur soit réalisée au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement. Toutefois, une telle condition est implicite vu que l'administration fiscale exige toujours le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité. Toutefois, ceci nous mène à poser la question suivante : est-ce qu'une entreprise créée avant le 1^{er} avril 2017, dans le cadre du Code d'Incitation aux Investissements, par des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur projet peut bénéficier des incitations relatives au dégrèvement financier au titre des augmentations de capital effectuées dans le cadre de la nouvelle loi de l'investissement ?

L'administration fiscale a précisé que même la participation du fonds tunisien de l'investissement dans le capital d'une entreprise créée par des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur n'est pas prise en compte pour la détermination du taux de participation desdits jeunes diplômés et que la souscription dans le capital initial ou à son augmentation de ladite entreprise ne bénéficie pas de la déduction au titre du réinvestissement dès lors que la participation des jeunes promoteurs dans le cas d'espèce au capital est inférieure à 50%.¹⁶

¹⁵ Prise de position DGELF n° 1244 du 21 avril 2021 :

بالتالي، وفي الحالة الخاصة وفي صورة توفر الشروط المستوجبة لذلك، فإن عملية الترفيع في رأس مال شركة "... " عن طريق شركات الاستثمار ذات رأس مال تنمية أو الصناديق المشتركة للتوظيف في رأس مال تنمية تخول الانتفاع بالطرح المنصوص عليه بالفصل 77 المذكور أعلاه بإعتبار أن عمر الشريكين لم يجاوز أربعين سنة في تاريخ تكوين الشركة المذكورة.

¹⁶ Prise de position DGELF n° 1463 du 25 mai 2018 :

وفي الحالة الخاصة، وبالرجوع إلى المثال الوارد بمكتوبكم، لا تؤخذ مساهمة الصندوق التونسي للاستثمار في رأس مال المؤسسة موضوع التدخل المحدث من قبل الشبان أصحاب الشهادات العليا بعين الاعتبار لاحتساب نسبة مساهمتهم في رأس مالها، ولا تخول عملية الاكتتاب في رأس المال الأصلي أو الترفيع فيه للمؤسسة المذكورة الانتفاع بالطرح بعنوان إعادة الاستثمار، بإعتبار أن مساهمة الشبان المعنيين تقل عن 50%.

§ 6. Entreprises en difficultés économiques

Référence : **Articles 39 quater et 48 quater, Code de l'IRPP et de l'IS**

Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du Code de l'IRPP et de l'IS (minimum d'impôt), sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition des entreprises en difficultés économiques cédées dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice, par l'entreprise cédée, de son activité dans des secteurs prévus par le chapitre IV du Code de l'IRPP et de l'IS,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur, et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois (3) années suivant celle de la déduction. La déchéance ne s'applique pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction, fixée par le décret n°2007-1266 du 21 mai 2007.¹⁷

La loi a exigé que l'activité de l'entreprise cédée soit prévue par le chapitre IV du Code de l'IRPP et de l'IS, à savoir :

- les entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional,
- les entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,
- les entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres

¹⁷ Sont considérés des motifs non imputables à l'entreprise de nature à l'empêcher de poursuivre son activité :

- la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité,
- l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication,

- les entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas quarante ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet,
- les activités de soutien et de lutte contre la pollution,
- les entreprises nouvellement créées, à partir du 1^{er} janvier 2017, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

À noter que les conditions générales relatives au dégrèvement financier ne sont pas applicables. L'opération peut être considérée comme un **dégrèvement physique** vu que l'opération porte sur le rachat de l'actif d'une activité d'une entreprise en difficultés économiques transmise dans le cadre d'un règlement judiciaire.

À notre avis, l'augmentation de capital projetée dans une société souhaitant investir dans le rachat d'une activité d'entreprise en difficultés économiques cédée dans le cadre du règlement judiciaire n'ouvrant pas droit au dégrèvement financier. Toutefois, et pour les SICAR et FCPR, l'avantage du dégrèvement financier a été limité à toutes les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement ; c'est la raison pour laquelle l'avantage du dégrèvement a été limité aux entreprises en difficultés économiques **donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices** dans le cadre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur, excluant ainsi :

- les activités de soutien et de lutte contre la pollution, et
- les entreprises nouvellement créées bénéficiant de la déduction des bénéfices et revenus provenant de l'activité pendant les 4 premières années.¹⁸

¹⁸ Note commune 3/2022.

§ 7. Sociétés d'investissement à capital risque

Références :

- **Articles 39 quinquies et 77 du Code de l'IRPP et de l'IS**
- **Article 13, Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative à la promotion des Startups**
- **Article 15 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement**

Secteurs d'activités et natures d'opérations concernés : Les investisseurs qui réalisent des opérations de réinvestissement au capital initial ou à son augmentation des entreprises via les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque, peuvent bénéficier de la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis selon les modalités et les limites d'emploi des montants dans la souscription au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement soit lors de l'emploi effectif des montants ou au préalable sur la base de l'engagement de l'emploi, et ce, nonobstant le minimum d'impôt ou sous réserve de ce minimum, selon le cas.

De ce fait, le champ d'intervention des SICAR et des FCPR donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux aux investisseurs auprès d'eux a été adapté avec la liste des entreprises qui donnent droit aux avantages fiscaux aux investissements directs. Il s'agit des :

- entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional, prévues par l'article 63 du Code de l'IRPP et de l'IS,
- entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues par l'article 65 du Code de l'IRPP et de l'IS,
- entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.¹⁹
- entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas 40 ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet, prévues par l'article 76 du Code de l'IRPP et de l'IS.²⁰
- entreprises en difficultés économiques donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices dans le cadre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.
- Startups labélisées,
- entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite du propriétaire ou de sa restructuration financière, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024. Sont exceptées les entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines, ainsi que les secteurs exclus du champ d'intervention des SICAR tels que le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Toutefois, les opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement, et ce, à l'exception de la souscription au capital des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur susvisées

¹⁹ L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'arrêté de la Ministre des Finances du 05 avril 2017.

²⁰ Dans ce cas, le capital desdites entreprises doit être détenu à raison de plus de 50% par lesdits jeunes.

Modalités de déduction : La déduction des revenus et des bénéfices réinvestis auprès des SICAR et des FCPR a lieu, lors de l'emploi effectif par ces derniers des montants disponibles ou mis à leur disposition ou des parts des fonds libérées ou au préalable sur la base de l'engagement d'emploi d'un pourcentage de ces montants, et ce, comme suit :

❖ **Déduction sur la base d'engagement d'emploi**

- a) **totalemment et nonobstant le minimum d'impôt** en cas d'engagement d'emploi de 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès des SICAR sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'État, ou 75% au moins des actifs des FCPR dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions nouvellement émises par des entreprises implantées dans les **zones de développement régional** ou dans des entreprises exerçant dans le **secteur de l'agriculture et de la pêche** ou dans le cadre de leur transmission d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de leur restructuration financière.
- b) **totalemment et nonobstant le minimum d'impôt** en cas d'engagement d'emploi de 65% au moins du capital libéré ou de tout montant mis à leur disposition ou des parts libérées, dans la participation au capital des Startups ou dans la souscription aux obligations convertibles en actions sans intérêts ou dans toutes les autres catégories assimilées des fonds propres sans intérêts, émises par les **Startups**
- c) **totalemment et sous réserve du minimum d'impôt** en cas d'engagement d'emploi de 65% au moins du capital souscrit et libéré et 65% au moins de chaque montant placé auprès des SICAR sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'État, ou 65% au moins des actifs des FCPR, et ce, dans l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions nouvellement émises par :
 - i. les autres entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement ou
 - ii. les entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration financière, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024. Sont exceptées les entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier, le secteur des hydrocarbures et des mines et le secteur immobilier relatif à l'habitat.

❖ **Déduction lors de l'emploi effectif**

La déduction a lieu à raison des montants effectivement employés par lesdites sociétés d'investissement ou fonds dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions applicables aux SICAR, et ce, sur la base d'une attestation justifiant l'emploi effectif comme suit :

- a) **totalemment et nonobstant le minimum d'impôt** en cas d'emploi dans des entreprises implantées dans les **zones de développement régional** ou dans des entreprises exerçant dans le **secteur de l'agriculture et de la pêche** ou dans le cadre de leur transmission d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de leur restructuration financière.
- b) **totalemment et sous réserve du minimum d'impôt** en cas d'emploi dans
 - i. les autres entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le Code de l'IRPP et de l'IS,
 - ii. les entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration financière, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024, et ce à l'exception des secteurs d'activités exclus.

Le bénéfice de la déduction relative au dégrèvement financier est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes, selon l'approche adoptée :

Déduction lors de l'emploi effectif	Déduction sur la base d'engagement d'emploi
<ul style="list-style-type: none"> - la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, 	<ul style="list-style-type: none"> - la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risqué
<ul style="list-style-type: none"> - le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui correspondent aux montants utilisés, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur emploi, 	<ul style="list-style-type: none"> - le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,
<ul style="list-style-type: none"> - la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré sauf en cas de réduction pour résorption des pertes, 	<ul style="list-style-type: none"> - la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> - l'émission de nouvelles actions,
<ul style="list-style-type: none"> - la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les sociétés et les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale. 	
<ul style="list-style-type: none"> - la non cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération ou de l'emploi du capital souscrit ou des parts souscrites, 	
<ul style="list-style-type: none"> - la non stipulation dans les conventions signées avec les promoteurs des projets de garanties en dehors des projets ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération d'intervention de la société d'investissement à capital risque, 	
<ul style="list-style-type: none"> - l'intervention des sociétés ou des fonds dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur, 	
<ul style="list-style-type: none"> - l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. 	

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, est prise en considération l'intervention des sociétés d'investissement à capital risque par la souscription des obligations convertibles en actions (OCA) dans la limite de 20% du taux d'emploi fixé par la loi à condition que les obligations convertibles en actions soient nouvellement émises et que leurs rémunérations soient liées aux résultats des projets.²¹

²¹ Décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Étant donné que les interventions des SICAR et FCPR dans le capital des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite et des entreprises objet de restructuration ne sont pas considérées effectuées dans le cadre d'opération d'investissement au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, la condition relative à l'obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité n'est pas exigée.²²

Aussi, et contrairement aux opérations de restructuration qui doivent avoir lieu par une augmentation de capital, la loi n'a pas prévu l'augmentation de capital pour les opérations de transmission des entreprises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite, de ce fait, le réinvestissement au capital des entreprises objet de transmission ne nécessite pas l'augmentation du capital.²³

Champ d'intervention : Le champ d'intervention des SICAR et des FCPR couvre toutes les sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, quelque soit le secteur d'activité à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat. Ils sont tenus d'employer dans les sociétés objet de leur intervention 80% au moins du capital libéré et de chaque montant mis à leur disposition ou des actifs des fonds. Les 20% restant à employer peuvent être placés librement sur le marché monétaire.

Sont toutefois prises en compte pour le calcul du taux d'emploi de 80%, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Les interventions des SICAR et des FCPR doivent avoir lieu dans un délai ne dépassant pas la fin des deux (2) années suivant celle de la libération du capital souscrit ou des parts souscrites ou celle du paiement de chaque montant mis à la disposition de la SICAR. Il est entendu que les SICAR et les FCPR sont également tenus, lors de la rétrocession ou de la cession des titres objet de leurs interventions ou en cas de restitution des avances sous forme de compte courant des associés, de réemployer le produit provenant de ces opérations dans les mêmes conditions et délais fixés ci-dessus.

Choix entre (i) la déduction sur la base d'engagement d'emploi (option 1) ou (ii) la déduction lors de l'emploi effectif (option 2) : Il est évident que toutes les SICAR et FCPR en Tunisie opèrent dans le cadre de l'option 1 – soit sur la base d'un engagement d'emploi de 75% ou 65% selon le cas – qui est plus favorable que l'avantage accordé lors de l'emploi effectif qui est limité aux seuls montants investis dans les sociétés éligibles aux dégrèvements fiscaux.

Généralement les SICAR des banques procèdent systématiquement au placement de 20% des montants mis à leurs disposition. Les 80% restant doivent être réinvestis, par voie d'acquisition ou de souscription de titres nouvellement émis de sociétés entrant dans le champ d'intervention, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux (2) années suivant celle du paiement de chaque montant mis à la disposition. Ainsi, l'engagement de la SICAR porte sur 75% ou 65% du montant à employer dans les sociétés éligibles au dégrèvement fiscal ; ce qui lui laisse 5% ou 15% à investir dans des sociétés entrant dans le champ d'intervention.

Une fois, l'engagement de la SICAR est respecté, tout le montant mis à sa disposition bénéficie de la déduction au titre du dégrèvement fiscal, et ce même pour la partie placée sur le marché monétaire (les 20%).

²² Note commune 19/2020

²³ Note commune 19/2020

Pour la détermination des taux d'emploi de 65% ou 75% susvisés, l'administration fiscale a précisé que tout le montant libéré par la SICAR est pris en considération y compris, le cas échéant, la prime d'émission, sans que le montant de cette prime ne soit pris en considération pour la déduction au titre du réinvestissement, qui reste limitée à la valeur nominale des titres.²⁴ Une position abusive sans fondement juridique dans le secteur de la SICAR surtout suite à l'abrogation du portage par la loi de finances pour la gestion de l'année 2010, engendrant ainsi un effet inverse dans le développement du secteur du capital risque : supprimer la prime d'émission pour bénéficier du dégrèvement fiscal engendre l'élimination d'évaluation d'entreprise à l'entrée en capital et le retour aux anciennes pratiques de négociation de sortie à taux fixe.

A notre avis, l'exclusion de la prime d'émission - telle que visée par l'administration fiscale - n'est pas applicable lorsqu'elle correspond à la partie libre de 25% ou 35% (hors engagement de 75% ou 65%).

Prenons l'exemple d'une société ABC ayant mis à la disposition d'une SICAR, au cours de l'année 2023, un montant de 1 000 000 Dinars et ayant fait l'objet d'un engagement d'emploi de 65% au moins dans l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales nouvellement émises par les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement. A ce titre la SICAR peut placer 20% du montant dans l'immédiat (placement à terme) et les 80% restant doivent être réinvestis, au plus tard le 31 décembre 2025, à hauteur de 15% dans l'acquisition ou la souscription de titres dans des sociétés exerçant dans le champ d'intervention de la SICAR et 65% dans le cadre de l'engagement effectué.

Supposons que la SICAR a réinvesti 800 000 dinars dans l'augmentation de capital d'une société commerciale dans le cadre d'une opération de restructuration financière comportant un montant en nominal de 700 000 dinars et une prime d'émission de 100 000 dinars. Dans ce cas, le taux d'emploi réalisé par la SICAR est de 80% et la société ABC ne sera pas déchu par rapport au dégrèvement de 1 000 000 dinars effectué en 2023. A notre avis, même la prime d'émission n'aura pas de conséquence, vu que l'emploi dans le cadre de l'engagement – en dehors de la prime – a été respecté (soit 70%). En effet, il est anormal d'accepter l'avantage du dégrèvement fiscal au titre de la partie non concernée par l'engagement dans des secteurs qui n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement et refuser la prime d'émission dans une société éligible auxdits avantages !

Toutefois, la situation serait autre si le montant de l'augmentation de capital était réparti entre un montant en nominal de 550 000 dinars et une prime d'émission de 250 000 dinars. Dans ce cas, le taux d'emploi réalisé par la SICAR est toujours de 80%. Dans ce cas, la prime d'émission posera un problème et en application de la doctrine administrative – que nous contestons – l'avantage fiscal serait limité à 750 000 dinars (1 000 000 D - 250 000 D) ou à 900 000 dinars (1 000 000 D – [650 000 D– 550 000 D]) si l'exclusion de la prime d'émission serait limitée à l'engagement de 65% ; soit 100 000 dinars (1 000 000 D x 65% - 550 000 D)

Notion de restructuration financière : Est considéré un programme de restructuration, toute opération financière qui permet à l'entreprise de rétablir son équilibre financier et d'assurer le développement de son activité afin d'honorer ses engagements. Le programme comprend :

- Une étude du diagnostic financier et économique réalisée par un expert indépendant, le diagnostic est approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise bénéficiaire,
- La restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,
- Le rééchelonnement des crédits accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique, **le cas échéant**²⁵,
- La possibilité d'octroyer des crédits pour financer la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

²⁴ Note commune n° 15/2012

²⁵ Selon l'administration fiscale, l'étude du diagnostic financier et économique établie par l'expert indépendant peut ne pas prévoir le rééchelonnement des crédits accordés par les banques (Note commune 7/2023)

Il sied de rappeler que les interventions des SICAR doivent être effectuées dans les secteurs non exclus (bancaire et financier, hydrocarbure et des mine et immobilier relatif à l'habitat). Les sociétés cotées en bourse sur le marché principal sont également exclues du champ d'intervention des SICAR.²⁶

Notion de transmission d'entreprises : Le cadre de la transmission d'entreprises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite n'est pas claire et reste d'application limitée en raison de l'absence d'une doctrine explicative en la matière :

- Comment prouver l'incapacité de gestion du dirigeant ?
- Quel est le taux de pourcentage exigé dans le capital pour le dirigeant retraité ou touché par l'incapacité de gestion ?
- La transmission suite au décès concerne l'associé majoritaire ou le dirigeant ? Est-ce que les héritiers doivent être dans l'indivision pour être concernés par la mesure ? Dans quel laps de temps, les héritiers doivent-ils céder leurs participations ?
- Est-ce que la participation des associés minoritaires dans une entreprise transmise suite au décès du propriétaire majoritaire est concernée par la mesure ?

À notre avis, on peut s'inspirer de l'ancienne réglementation relative aux transmissions d'entreprises sous l'égide du Code d'Incitation aux Investissements qui était plus claire. Le dégrèvement concerne les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite.

Sous l'égide de l'ancienne réglementation²⁷, sont considérés des cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise :

- a) Les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.
- b) Les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite suite à l'usure de l'organisme résultant des conditions de travail conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.
- c) Les cas d'invalidité résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles permettant l'octroi d'une pension dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur privé et qui sont de nature à empêcher le propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.
- d) Les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

À notre avis, pour le cas de la transmission des actions et parts sociales par décès, le défunt doit posséder des participations au capital de la société qu'il dirigeait représentant plus de 50% du capital à la date du décès. Le même principe s'applique pour la transmission suite à l'incapacité de gestion, telle que définie ci-dessus, des entreprises ou à la retraite du gérant associé majoritaire ou directeur général actionnaire majoritaire.

²⁶ Prise de position DGELF n° 122 du 1^{er} février 2023 :

علي أساس ما سبق وفي الحالة الخاصة، وباعتبار أن شركتكم شركة مدرجة ببورصة الأوراق المالية بتونس، فإن عملية الاكتتاب في رأس مالها في إعادة هيكلتها عن طريق شركات الاستثمار ذات رأس مال تنمية والصناديق المشتركة للتوظيف في رأس مال تنمية لا تخول الانتفاع بالطرح المنصوص عليه بالفصل 15 من قانون تحسين مناخ الاستثمار.

²⁷ Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007, relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises.

Le repreneur des actions et parts sociales de l'entreprise transmise peut financer l'opération par l'intervention de la SICAR ; seule celle dernière bénéficie du dégrèvement fiscal. Toutefois, aucune SICAR ne peut détenir à elle seule la majorité du capital.²⁸

Déchéance en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme des fonds à capital risque : Les SICAR (ou les FCPR) sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions précitées et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme des fonds à capital risque, selon les conditions prévues ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Déchéance des avantages au titre du réinvestissement auprès des SICAR et des FCPR en cas du défaut de l'emploi de l'intégralité des montants réinvestis dans les délais légaux : Le défaut d'emploi de la totalité des montants mis à la disposition des SICAR sous forme de fonds à capital risque dans un délai n'excédant pas les deux années suivant l'année de paiement desdits montants entraîne déchéance de tous les avantages fiscaux accordés au titre de l'emploi des montants objet du réinvestissement dans leur intégralité et pas dans la limite des montants non employés dans le délai légal.

De même, la plus-value provenant, le cas échéant, de la cession des titres souscrits au capital des sociétés donnant droit à la déduction susvisée, ne bénéficie pas de l'exonération.²⁹

²⁸ Article 22 (nouveau), loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement.

²⁹ Prise de position DGELF n° 402 du 22 octobre 2020 :

بالتالي وفي الحالة الخاصة، وباعتبار عدم احترام الشرط المتعلق باستعمال كل المبلغ المعني بالاستعمال والموضوع على ذمة شركة الاستثمار ذات رأس مال تنمية في شكل صندوق ذو رأس مال تنمية في أجل لا يتعدى السنتان المواليين لسنة دفع المبلغ المذكور، فإنه يتم في هذه الحالة الرجوع في كل الامتيازات الجبائية المخولة لاستعمالات المبلغ المذكور وليس في حدود المبالغ التي لم يتم استعمالها في الاجل المحدد لذلك. كما لا تنتفع بالإعفاء فهذه الحالة، القيمة الزائدة المتأقية عند الاقتضاء من التفويت في السندات التي تم اكتتابها في رأس مال المؤسسات التي خولت الانتفاع بالطرح المذكور.

§ 8. Restructuration des entreprises publiques

Référence : **Art. 30, Loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques**

Les opérations de restructuration, effectuées dans le cadre de la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques sont éligibles, sur décision du premier ministre et après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, au dégrèvement fiscal au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans la limite de 35% des bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du respect des dispositions de la législation fiscale en vigueur à l'exception de la condition relative à la première émission des actions ou parts sociales.

§ 9. Fonds d'amorçage

Référence : **Articles 39 ter, 39 quinquies, 48 §VII duovicies et 48 sexies, Code de l'IRPP et de l'IS**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du Code de l'IRPP et de l'IS, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus et bénéfices réinvestis dans l'acquisition des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant.

La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par les gestionnaires des fonds.
- la non cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération ou de l'emploi des parts souscrites,
- la non stipulation dans les conventions signées avec les promoteurs des projets de garanties en dehors des projets ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération d'intervention des fonds,
- l'intervention des fonds dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

§ 10. Réinvestissement des bénéfices au sein même de la société dans le cadre des dispositions du code d'incitation aux investissements (mesures transitoires)

Référence : **Article 20, § 4, Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.**

La loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement a abrogé le Code d'incitation aux investissements (à l'exception de ses articles 14 et 36), et ce, à compter du 1^{er} avril 2017. Toutefois, la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux a prévu des mesures transitoires qui ont touché notamment les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société (dégrèvement physique).

À ce titre, les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du Code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023³⁰.

Il sied de rappeler que le Code d'incitation aux investissements prévoyait le dégrèvement physique pour :

- Les sociétés dont l'activité est régie par code d'incitation aux investissements, dans la limite de 35% des bénéfices nets soumis à l'impôt, et ce, sous réserve du minimum d'impôt (Article 7) ;
- Les sociétés totalement exportatrices, dans la limite des bénéfices nets soumis à l'impôt, et ce, sous réserve du minimum d'impôt (Article 13) ;
- Les sociétés établies dans les zones d'encouragement au développement régional, dans la limite des bénéfices nets soumis à l'impôt, et ce, nonobstant le minimum d'impôt (Article 23) ;
- Les sociétés bénéficiaires des encouragements au titre du développement agricole, dans la limite des bénéfices nets soumis à l'impôt, et ce, sous réserve du minimum d'impôt (Article 30) ;
- Les sociétés spécialisées dans la collecte, la transformation ou le traitement des ordures et des déchets ménagers ou ceux engendrés par l'activité économique, dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt, et ce, sous réserve du minimum d'impôt (Article 38) ;
- Les institutions d'encadrement de l'enfance, d'éducation, d'enseignement, de recherche scientifique, de formation professionnelle ainsi que les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes, et par les établissements sanitaires et hospitaliers (activités de soutien), dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt, et ce, sous réserve du minimum d'impôt (Article 49).

Le bénéfice de la déduction relative au dégrèvement physique est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,
- la déclaration d'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,
- les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés avant la fin des deux années suivant l'année d'entrée effective en production
- le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices et revenus investis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.

³⁰ L'article 22 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2022 a reporté la date limite pour le bénéfice des mesures transitoires relatives au dégrèvement physique dans le cadre de l'ancienne réglementation prévue dans le Code d'incitation aux investissements au 31 décembre 2023.

Ainsi, une société ayant un programme d'investissement important, ayant fait l'objet d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des organismes concernés (APII, APIA ...) avant le 1er avril 2017, peut bénéficier de la déduction des bénéfices réinvestis au sein même de l'entreprise au titre des exercices concernés par la réalisation des investissements d'extension, de renouvellement ou de réaménagement ou de transformation d'activité, et ce dans la limite de l'exercice 2023 en raison de la date limite pour l'entrée en activité effective (31 décembre 2023).

Il est entendu par l'entrée en activité effective, la réalisation de la première opération de vente ou la prestation du premier service dans le cadre de ladite opération d'investissement qui doit être matérialisée par une attestation délivrée par les organismes chargés de l'investissement.

Section 2. Les conditions régissant le dégrèvement fiscal

§ 1. La régularisation de la situation à l'égard de l'administration fiscale

Les avantages fiscaux ne peuvent être octroyés qu'aux personnes qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues et non prescrites ou à celles qui sont redevables de dettes fiscales au profit de l'Etat ayant fait l'objet d'échéancier de recouvrement par le receveur des finances.³¹

§ 2. La régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale

L'administration fiscale a précisé que cette condition est concrétisée par la présentation par l'entreprise concernée d'une attestation de paiement ou d'une attestation de règlement de litige délivrée par la caisse de sécurité sociale concernée depuis moins d'un mois à la date de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt.³²

§ 3. La tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale

Les revenus ou les bénéfices réinvestis sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.³³

Personnes physiques réalisant plusieurs catégories de revenus : L'administration fiscale a précisé que les personnes exerçant une profession commerciale ou non commerciale ne tenant pas une comptabilité selon le régime réel et réalisant accessoirement des revenus agricoles, fonciers, de valeurs mobilières, de capitaux mobiliers ou des revenus de source étrangère, ne peuvent pas prétendre au bénéfice du dégrèvement fiscal.³⁴ Ainsi, ne sont pas concernés par cette condition les salariés, les agriculteurs et les personnes réalisant des revenus fonciers, des revenus de valeurs mobilières ou des revenus de source étrangère ainsi que les personnes qui cumulent toutes ces catégories de revenu.³⁵

Rejet de comptabilité : Le rejet de la comptabilité lors d'une vérification fiscale engendre la déchéance du dégrèvement financier.³⁶

§ 4. La production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,

Pour les entreprises soumises à l'obligation de la télédéclaration, elles demeurent tenues de déposer le formulaire « Accusé de dépôt des pièces annexes à la déclaration de l'Impôt sur les Sociétés (ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) » annexé des états financiers et les autres les états joints dont notamment :

- Attestation de libération du capital souscrit,

³¹ Article 111, Code des Droits et Procédures Fiscaux.

³² Note commune 27/2017.

³³ Article 75, Code de l'IRPP et de l'IS.

³⁴ Note commune 13/1996 (A noter que ladite note commune a été annulée et remplacée par la note commune 7/2015 sans traiter du sujet).

³⁵ Prise de position DGELF n° 1550 du 26 avril 2019 :

كذلك وباعتبار أنّ الأمر يتعلق في الحالة الخاصة بأجير، فإنّ هذا الأخير يكون غير مطالب بالاستجابة للشترطين المتعلقين بمسك محاسبة طبقاً للتشريع المحاسبي للمؤسسات ورصد الأرباح أو المداخل المعاد استثمارها في حساب خاص بخصوم الموازنة.

³⁶ Tribunal administratif, Affaire n° 312010 du 15 juillet 2016 :

إنه طالما أن الانتفاع بالامتيازات الجبائية المنصوص عليها بالفصل 7 المذكور يستوجب مسك محاسبة قانونية طبقاً لنظام المحاسبة للمؤسسات، فقد أحسنت محكمة الاستئناف تطبيق القانون عندما أقرت عدم تمتع المعقب بتلك الامتيازات بالنظر إلى ثبوت عدم مسكه لمحاسبة قانونية.

- Attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque,
- Attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément.

Dans une affaire, le tribunal administratif a accepté le dégrèvement financier pour une société qui n'a pas présenté à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit, en se basant sur l'existence du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire a qui a décidé l'augmentation de capital et la déclaration de souscription et de versement.³⁷

§ 5. La non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux (2) années suivant celle de la libération du capital souscrit

Date de calcul de la période de deux ans pour la non cession des titres : En cas de libération du capital par tranches, la période des deux années est calculée à partir de l'année suivant celle de libération de la dernière tranche du capital souscrit.³⁸

§ 6. L'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan (capitaux propres) non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction

Montant à inscrire dans un compte de réserve spécial d'investissement : l'administration fiscale a considéré que les sommes à inscrire dans un compte de réserve spécial d'investissement correspondent aux bénéfices ou revenus réinvestis et ne se limitent pas aux bénéfices et revenus qui ont fait l'objet de déduction. Étant précisé que les bénéfices nets distribuables correspondent au montant restant après déduction des bénéfices comptables réinvestis effectivement, compte non tenu des bénéfices ayant bénéficié de l'avantage fiscal.³⁹

La position de l'administration fiscale nous paraît constatable en raison de l'absence d'une condition de financement des titres par fonds propres. L'entreprise peut contracter des crédits bancaires ou utiliser la trésorerie disponible provenant des résultats reportés antérieurs pour financer l'acquisition des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction.

Affectation de résultat de l'exercice : Dans le cas où la société enregistre un résultat comptable déficitaire, elle ne peut bénéficier du dégrèvement fiscal même si son bénéfice fiscal est bénéficiaire. L'administration fiscale a précisé que seuls les bénéfices de l'exercice sont éligibles au dégrèvement fiscal.⁴⁰ Ainsi, le montant déduit ne peut être supérieur au bénéfice comptable net d'impôt.

³⁷ Tribunal administratif, Affaire n° 39782 du 15 février 2010 :

وحيث يتضح مما تقدم أن الخبير المنتدب اعتبر أن قائمة الاكتتاب وتحرير الترفيع في رأس مال شركة "سهم" ومحضر جلساتها العامة الخارفة للعادة القدمتين من الشركة المعقب بعدها تعادلان الشهادة في تحرير رأس المال المكتتب على النحو الذي تقتضي أحكام الفقرة الأولى من الفصل 7 سالف الذكر، وهو ما أيدته فيه محكمة المطعون فيه بما لها من سلطة كقاضي موضوع في تقدير حججه وسائل الإثبات المقدمة من الخصوم، وكان حكمها بذلك قائما على سند سليم من الواقع والقانون، ويتعين لذلك رفض هذا المطعن.

³⁸ Note commune 7/2015.

³⁹ Prise de position DGELF n° 685 du 19 mai 2012 :

جوابا، يشرفني أن أؤكد لكم ما ورد بمكتوبي عدد 479 بتاريخ 3 أبريل 2012 حيث أن شرط رصد الأرباح موضوع عمليات الاستثمار يطبق على الأرباح المحاسبية المعاد استثمارها وليس الأرباح الجبائية، وبالتالي فإن المبالغ المعنية بالرصد هي حتما الأرباح والمداخيل الجمالية المعاد استثمارها، وليس الأرباح أو المداخيل التي تم طرحها فحسب.

مع العلم أن الأرباح الصافية القابلة للتوزيع هي حتما الأرباح المتبقية بعد طرح كامل الأرباح المستثمرة فعليا بصرف النظر عن الأرباح التي انتفعت بالامتياز الجبائي. وبالتالي، فإنه لا يمكن توزيع أرباح خصصت في الآن نفسه لتمويل عملية إعادة استثمار.

⁴⁰ Prise de position DGELF n° 44 du 6 janvier 2006 :

تبعا لمكتوبكم المشار إليه بالمرجع أعلاه والذي طلبتم بمقتضاه معرفة ما إذا كان يمكن لمؤسسة الإنتفاع بالإمتيازات المخولة بعنوان إعادة الاستثمار في صلبها في صورة تسجيلها لخسائر محاسبية بينما تكون نتائجها الجبائية إيجابية وذلك بالاقطاع من الإحتياطيات العادية بهدف تمويل الإستثمارات

Le schéma général d'affectation des résultats est le suivant :

	Bénéfice de l'exercice
-	Sommes portées en réserve spéciale d'investissement
+/-	Résultats antérieurs reportés à nouveau
=	Bénéfice avant prélèvement de la réserve légale
-	Prélèvement au titre de la réserve légale. ⁴¹
=	Bénéfice disponible

Année de constitution du compte de réserve : La loi n'a pas prévu de date limite pour la constitution du compte de réserve. Toutefois, l'administration fiscale a précisé que le bénéfice de la déduction des bénéfices réinvestis est subordonné à l'inscription desdits bénéfices dans un compte de réserve spécial d'investissement, et ce, lors de l'approbation par l'assemblée générale des états financiers de l'exercice concerné par l'avantage.⁴²

Défaut de constitution de la réserve pour réinvestissement exonéré : Pour le cas d'une société sous contrôle fiscal, l'administration fiscale a précisé qu'au cas où il s'avère que la société ayant procédé à la déduction au titre du réinvestissement des bénéfices sans respecter la condition d'inscription des bénéfices réinvestis dans un compte de réserve spécial d'investissement possède des réserves accumulées et des bénéfices provenant d'années antérieures, ayant déjà supporté l'impôt, il peut lui être autorisé de procéder à la déduction dans la limite des réserves et bénéfices accumulés disponibles, avec modification, obligatoirement, de l'inscription comptable desdites réserves.⁴³

Toutefois, l'administration fiscale a changé sa position en précisant que les sociétés sont tenues de réparer les omissions relatives à la constatation de la réserve au passif du bilan avant l'intervention des services de contrôle fiscal, et ce, en procédant aux modifications comptables nécessaires afin d'inscrire les bénéfices réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan.⁴⁴

المعنية، يشرفني إعلامكم أن الإمتياز الجبائي بعنوان إعادة الإستثمار يطبق فقط على الأرباح أو المداخل الخاضعة للضريبة والمحقة بعنوان سنة الإنتفاع بالطرح وذلك شريطة :

- أن تكون النتائج المسجلة بعنوان سنة إنجاز الإستثمار إيجابية على المستوى المحاسبي وكذلك على المستوى الجبائي،
 - أن لا يتم توظيف الأرباح المسجلة بعنوان السنة المذكورة لأي غرض آخر مهما كان نوعه كتوزيعها مثلا على الشركاء.
- بالتالي، وفي الحالة الخاصة، وباعتبار تسجيل الشركة موضوع مطوبكم لخسائر محاسبية فلا يمكنها الإنتفاع بالطرح الجبائي بعنوان إعادة الإستثمار.

⁴¹ Le compte de réserve spécial d'investissement est prélevé avant tout autre prélèvement, mais la réserve légale est calculée sur le montant des bénéfices « bruts » ajusté éventuellement des résultats reportés.

⁴² Prise de position DGELF n° 630 du 31 mars 2015 :

هذا ولئن لم يضبط الفصل المذكور أجلا لتكوين احتياطي إعادة الاستثمار خارج المؤسسة خلافا لاحتياطي إعادة الاستثمار صلب المؤسسة، فإن تكوين الاحتياطي المذكور يجب أن يكون قد تم عند عرض القوائم المالية للسنة المنتفعة بالإمتياز على الجلسة العامة التي تتولي المصادقة على تخصيص نتائج السنة المالية المذكورة.

⁴³ Prise de position DGELF n° 686 du 21 mai 2012 :

تبعاً لإحالتكم التي طلبتم بمقتضاها إبداء الرأي حول شروط طرح الأرباح المعاد استثمارها والأرباح القابلة للتوزيع وذلك في إطار المراجعة الجبائية المعمقة التي خضعت لها شركة الإيجار "..."، يشرفني إعلامكم بما يلي :

طبقاً للتشريع الجاري به العمل، يستوجب طرح الأرباح المعاد استثمارها خاصة رصد الأرباح المستثمرة في حساب خاص بخصوم الموازنة غير قابل للتوزيع إلا في صورة التفويت في السندات التي خولت الإنتفاع بالطرح. بالتالي وفي صورة إعادة استثمار الأرباح، فلا يمكن توزيع نفس الأرباح على المساهمين أو تخصيصها لاستعمالات أخرى.

هذا، وإذا تبين أن للشركة المعنية احتياطات متراكمة أو أرباح من السنوات السابقة خضعت للضريبة وقامت بإعادة استثمار أرباح دون احترام شرط رصد الأموال المعاد استثمارها، فإنه يمكن السماح لها بالطرح في حدود الاحتياطات والأرباح المتراكمة المتوفرة مع مطالبتها بتغيير الإدراج المحاسبي لهذه الاحتياطات.

⁴⁴ Prise de position DGELF n° 1387 du 15 juillet 2015 :

لقد ذكرتم بمقتضى مكتوبكم أن شركتكم أنجزت خلال السنوات من 2010 إلى 2014 عمليات إعادة استثمار في رأس مال شركات أخرى تمنح الحق في الطرح بعنوان إعادة الاستثمار طبقاً لأحكام مجلة تشجيع الاستثمارات.

كما ذكرتم أن القوائم المالية المودعة في إطار التصريح بالضريبة على الشركات بعنوان السنوات المذكورة لم تتضمن الحساب الخاص بخصوم الموازنة المتعلقة بالأرباح المعاد استثمارها مبينين أن الحساب الجاري للشركاء يتضمن المبالغ المعنية وأنه تقرر خلال الجلسة العامة المنعقدة في أبريل 2014 عدم توزيع المبالغ المذكورة باعتبارها توافق الأرباح المعاد استثمارها والتي يتعين رصدها بالحساب المذكور.

وعلى أساس ما سبق، طلبتم معرفة :

Néanmoins, la jurisprudence du tribunal administratif est constante pour considérer, nonobstant l'obligation prévue par la loi, le simple défaut de la formalité de constitution de la réserve pour réinvestissement exonéré au passif du bilan n'entraîne pas déchéance de l'avantage fiscal dès lors que l'investissement a effectivement été réalisé.⁴⁵

Distribution des bénéficiaires ayant donné lieu à un abattement au titre du dégrèvement financier : Les bénéficiaires réinvestis ne peuvent être distribués aux actionnaires, ni affectés à d'autres utilisations notamment pour résorber des pertes ou incorporés au capital. La distribution de bénéficiaires inscrits dans le compte de réserve spécial d'investissement ayant donné lieu au bénéfice de l'abattement au titre du dégrèvement financier, avant la cession des actions acquises dans ce cadre, entraîne la déchéance de cet avantage et, par conséquent, le paiement de l'impôt non acquitté majoré des pénalités de retard.⁴⁶

En cas de cession des titres, après la période de blocage, le compte spécial d'investissement peut être affecté parmi les résultats reportés ou tout autres utilisations décidées par l'assemblée générale ordinaire.

Augmentation de capital par incorporation du compte spécial d'investissement pendant la période d'indisponibilité : Il n'est possible en aucun cas d'utiliser ledit compte spécial d'investissement avant la cession des actions ou parts sociales, même par son incorporation au capital de la société.⁴⁷

1- هل يمكن استعمال المبالغ غير القابلة للتوزيع على معنى قانون المالية لسنة 2010 للترفيغ في رأس مال الشركة.

2- هل أن تصحيح القوائم المالية المعنية مطابق لأحكام قانون المالية لسنة 2010.

جواباً، يشرفني إعلامكم بما يلي :

1- بالنسبة إلى الترفيع في رأس المال

يستوجب الانتفاع بالطرح بعنوان إعادة الاستثمار في رأس مال الشركات التي تخول الانتفاع بالامتياز الجبائي رصد الأرباح المعاد استثمارها في حساب خاص بخصوم الموازنة غير قابل للتوزيع إلا في صورة التفويت في السندات التي خولت الانتفاع بالطرح. ولا يمكن توظيف، بأية طريقة كانت، الأرباح المرصودة بحساب الاحتياطي المذكور قبل التفويت في السندات المعنية الذي لا يمكن أن يتم قبل انتهاء السنتين الموالتين لسنة تحرير رأس المال المكتتب.

وعلى هذا الأساس، لا يمكن دمج الاحتياطي المذكور في رأس مال شركتكم قبل التفويت في السندات موضوع عمليات إعادة الاستثمار.

2- بالنسبة إلى عملية تصحيح القوائم

يتعين على شركتكم تدارك الإغفال المتعلق برصد الأرباح المعاد استثمارها في حساب خاص بخصوم موازنتها قبل تدخل مصالح المراقبة الجبائية وذلك بإجراء التعديلات المحاسبية اللازمة قصد أفراد الأرباح المعاد استثمارها موضوع مكتوبكم بحساب خاص بخصوم الموازنة.

45 Tribunal administratif, Affaire n° 310203 du 28 avril 2014 et Affaire n° 312436 du 14 juillet 2014 :

استقرّ فقه القضاء على أنّه رغم صراحة القانون الذي يوجب إيلاج الأموال المستثمرة بحساب خاص بخصوم الموازنة فإنّ إخلال الشركة بتلك الشكالية لا يمنع عنها حق طرح الأموال المستثمرة من وعاء الضريبة على الشركات، طالما أنّ المقصود من الإعفاء الجبائي هو الاستثمار الفعلي الذي ثبتت حقيقته.

46 Prise de position DGELF n° 1310 du 8 juillet 2015 :

يشرفني إعلامكم أنه لا يمكن توظيف الأرباح التي خصصت لإعادة الاستثمار وانتفعت بالامتياز الجبائي بهذا العنوان بأي طريقة كانت بما في ذلك توزيعها على الشركاء، حيث يقتصر توزيع الأرباح على الجزء من الأرباح الصافية التي خضعت للضريبة أي التي لم يشملها الطرح بعنوان إعادة الاستثمار.

بالتالي وفي الحالة الخاصة، فإن عملية توزيع الأرباح التي انتفعت بالامتياز الجبائي بعنوان إعادة الاستثمار والمرصودة بحساب الأموال الذاتية قبل التفويت في السندات المقنتاة في إطار عملية إعادة الاستثمار تؤدي إلى سحب الامتياز الجبائي الذي انتفعت به الشركة موضوع مكتوبكم ودفع الضريبة على الشركات التي لم تدفع، تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقاً للتشريع الجاري به العمل. وتخضع الأرباح الموزعة في هذه الحالة للخصم من المورد بنسبة 5%.

غير أن هذه الأرباح لا تخضع للخصم من المورد المذكور إذا تم التوزيع من الأموال الذاتية التي تتضمنها موازنة الشركة الموزعة في 31 ديسمبر 2013 شريطة تضمين الأموال الذاتية المذكورة بقائمة الإيضاحات حول القوائم المالية المودعة بعنوان سنة 2013.

47 Prise de position DGELF n° 875 du 10 juin 2011 :

نص القانون عدد 71 لسنة 2009 المؤرخ في 21 ديسمبر 2009 المتعلق بقانون المالية لسنة 2010 على رصد الأرباح أو المداخر المعاد استثمارها في حساب احتياطي خاص للاستثمار بخصوم الموازنة غير قابل للتوزيع إلا في صورة التفويت في الأسهم أو في المنايات الاجتماعية أو في الحصص التي خولت الانتفاع بالامتيازات الجبائية خارج فترة السنتين وذلك بالنسبة للأشخاص المعنويين والأشخاص الطبيعيين الخاضعين للضريبة على الدخل في صنف الأرباح الصناعية والتجارية وأرباح المهن غير التجارية. هذا ولم يشترط القانون دمج الاحتياطي في رأس المال بعد انتهاء فترة السنتين، حيث يطبق شرط دمج الاحتياطي في رأس المال فقط بالنسبة للاستثمارات صلب المؤسسة.

§ 7. Le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur

Formalisme lié à l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement : Il est impératif que la date de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement auprès des organismes chargés de l'investissement soit délivrée avant la réalisation de l'investissement déclaré.⁴⁸ Il en est de même pour le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire relatif à l'augmentation de capital ou l'acte constatant la création de la société (Statuts pour les SARL ou le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive pour la SA).

Pour bénéficier du dégrèvement financier, le montant relatif à l'augmentation de capital indiqué dans le schéma d'investissement et de financement doit être conforme avec celui dans les actes juridiques liés à la création ou l'augmentation de capital. En cas de nécessité, il faudra procéder à la mise à jour de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement avant d'entamer la procédure juridique.

Déclaration d'un projet d'investissement à financer en plusieurs phases : L'attestation de dépôt de déclaration d'investissement doit comporter l'investissement global à réaliser et le financement y relatif comportant le minimum de fonds propres de 30%. Dans les sociétés anonymes, cette obligation ne pose généralement pas de contrainte, et ce en raison de la possibilité de libérer le capital au quart à la souscription. A chaque tranche libérée, le souscripteur aura droit à la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis.

La forme juridique SARL pourrait poser un problème en raison de l'obligation de libérer intégralement le capital à la souscription. Pour les investissements importants, le promoteur peut ne pas avoir les fonds propres nécessaires à la création de la société ou lors de la réalisation de l'investissement d'extension. A ce titre, l'Instance Tunisienne de l'Investissement (TIA) tolère de financer l'investissement par plusieurs actes juridiques séparés à condition que la dernière augmentation de capital soit réalisée avant l'obtention de la date d'entrée en production, et ce, soit par :

- La création d'une société avec un capital initial suivie d'une augmentation de capital ultérieure pour boucler le montant du capital minimum déclaré dans le schéma d'investissement et de financement ;
- La réalisation de deux ou plusieurs augmentations de capital totalisant le montant de l'augmentation de capital déclarée dans le schéma d'investissement et de financement.

Validité de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement : La déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas où l'exécution de l'investissement n'a pas été entamée dans un délai d'une année à compter de la date de son obtention. Est considéré commencement de la réalisation de l'investissement, l'accomplissement des formalités exigées pour la constitution juridique de l'entreprise ou le commencement de la réalisation effective du programme d'investissement.⁴⁹

L'administration fiscale rajoute que toute entreprise ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement ayant dépassé une année à compter de la date de son obtention, est tenue de joindre à l'appui de la déclaration annuelle d'impôt, une attestation délivrée par l'organisme concerné justifiant que l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement en question a fait l'objet d'un commencement de réalisation de l'investissement déclaré dans un délai d'un an à compter de la date de son obtention et que cette attestation de dépôt est encore en vigueur.⁵⁰

وعليه، فإن الانتفاع بالامتيازات الجبائية بعنوان إعادة الاستثمار خارج المؤسسة يستوجب حتماً أفراد الأرباح أو المداخل المعاد استثمارها في حساب احتياطي خاص للاستثمار بخضوم الموازنة طبقاً لما تم بيانه أعلاه حيث لا يمكن استعمال هذا الاحتياطي قبل التوفيق في السندات بأية طريقة كانت ولو بدمجه في رأس المال.

⁴⁸ Prise de position DGI n° 55 bis du 3 mars 2023 :

وعلى هذا الأساس، وبما أن شركة معصرة... قامت بإيداع التصريح في الوجود قبل إيداع التصريح بالاستثمار، فإنه لا يمكنها الانتفاع بالامتيازات الجبائية المنصوص عليها بالفصلين 63 و64 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات بعنوان الأرباح المتأتية من الاستثمارات المنجزة بمناطق التنمية الجهوية وبالتالي، فإن ما قامت به مصالح الجبائية مطابق للتشريع الجبائي الجاري به العمل.

⁴⁹ Note commune 19/2017.

⁵⁰ Note commune 19/2017.

Entrée en production de l'investissement déclaré : La réglementation fiscale n'a pas conditionné le bénéfice du dégrèvement financier à la condition d'entrée en activité effective de l'investissement de création, d'extension ou de renouvellement.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire relatif à l'augmentation de capital dans le cadre du financement de l'investissement d'extension ou de renouvellement déclaré doit être antérieur à la date d'entrée en activité effective délivrée par les organismes d'investissement concernés.

Même la non réalisation du programme d'investissement durant les quatre premières années à compter de la date de déclaration de l'investissement (prorogeable exceptionnellement une seule fois pour une période maximale de deux ans sur décision motivée par l'instance) n'entraîne que la déchéance des incitations financières.⁵¹

Investissements réalisés avant le dépôt de la déclaration d'investissement : En se basant sur les dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières qui exigent pour l'entreprise concernée par le bénéfice des primes le dépôt d'une déclaration d'investissement direct avant de commencer la réalisation de l'investissement déclaré, l'administration fiscale a exclu les investissements réalisés avant le dépôt de déclaration d'investissement du bénéfice des avantages fiscaux.⁵²

Investissements exclus : l'administration fiscale a précisé que ne sont pas considérées opérations d'extension ou de renouvellement, les opérations qui n'entraînent pas une augmentation de la capacité productive, technologique ou de la compétitivité de l'entreprise concernée telle que la construction ou l'acquisition de dépôts de stockage ou d'un siège social de l'entreprise.⁵³

Le dégrèvement fiscal n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains (y compris dans le secteur agricole) à l'exception des opérations de réinvestissement dans les entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur dont l'âge ne dépasse pas quarante ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet. Le promoteur doit avoir la qualité de gérant ; la nomination d'un cogérant ou l'octroi d'une procuration pour la gestion de la société entraîne la déchéance du dégrèvement fiscal. La question qui se pose : s'agit un engagement éternel ou d'une condition à respecter par le promoteur jusqu'à l'âge de 40 ans ou tout simplement un engagement à respecter dans la limite des délais de prescription ?

À ce titre, lorsque le schéma d'investissement et de financement déclaré comporte un terrain, la quote-part des montants libérés à ce titre n'est pas admise en déduction du résultat imposable au niveau des souscripteurs dans le capital de l'entreprise concernée (hors celle créée par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur), chacun dans la limite de sa part dans le montant total souscrit dans l'opération d'investissement. Il reste entendu que le reliquat des revenus ou des bénéfices souscrits et libérés dans le capital de la société concernée demeure admis en déduction de l'assiette de l'impôt, et ce, à condition de satisfaire à toutes les conditions requises conformément à la législation fiscale en vigueur.⁵⁴

A notre avis, à défaut de mention spécifique dans l'acte juridique relatif à la constitution de la société ou celui relatif à l'augmentation de capital sur l'identité des souscripteurs ayant financé le terrain, il y a lieu d'appliquer la règle de prorata entre tous les souscripteurs.

⁵¹ Article 21, Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, tel que modifié par l'article 48 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023.

⁵² Note commune 19/2017.

⁵³ Note commune 24/2017.

⁵⁴ Prise de position DGELF n° 500 du 30 juin 2021 :

وفي الحالة الخاصة بعمليات الاكتتاب في رأس مال مؤسسة تخول الانتفاع بالامتيازات الجبائية بعنوان إعادة الاستثمار من غير تلك المحدثة من قبل الشبان أصحاب الشهادات العليا المذكورة أعلاه، وإذا تضمن هيكل التمويل تخصيص قسط من المداخيل والأرباح المكتتبه لتمويل عملية اقتناء ارض، فإن القسط من المبالغ المحررة لا يقبل للطرح من النتيجة الخاضعة للضريبة على مستوي المكتتبين في رأس مال المؤسسة المعنية وذلك في حدود نسبة مساهمته في المبلغ الجملي للاكتتاب في إطار عملية الاستثمار المعنية.

هذا وتبقي بقية المداخيل والأرباح المكتتبه والمحررة في رأس مال المؤسسة المعنية قابلة للطرح من قاعدة الضريبة وذلك شريطة توفر الشروط المستوجبة لذلك طبقا للتشريع الجاري به العمل.

§ 8. La réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres.

Le taux minimum de fonds propres a été fixé à 30% du coût de l'investissement, et ce, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017 relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement. Ce taux est réduit à 10% pour les investissements agricoles de la catégorie "A".

Pour les investissements d'extension, l'APII exige que le minimum de fonds propres soit matérialisé par une augmentation de capital qui peut être réalisée par incorporation des résultats reportés. Dans ce dernier cas, les actionnaires ne pourront prétendre au dégrèvement financier qu'en cas d'apport en numéraire, ce qui pourrait obliger la société dans un premier temps à distribuer des dividendes à inscrire en comptes courant associés et procéder dans un deuxième temps à une augmentation de capital par compensation de créances ; opération ouvrant droit au dégrèvement financier.

La seule contrainte est l'imposition des dividendes décidés aux associés personnes physiques par voie de retenue à la source libératoire au taux de 10%. Par contre, les bénéficiaires incorporés au capital ne sont pas réputés bénéficiaires distribués et sont, de ce fait, dispensés de la retenue à la source au titre des dividendes.⁵⁵

§ 9. L'émission de nouvelles actions ou parts sociales

Forme juridique de la société émettrice : La Doctrine administrative a cité les sociétés de capitaux (société à responsabilité limitée, société unipersonnelle à responsabilité limitée, sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions), ce qui exclut les réinvestissements financiers effectués dans le capital des sociétés de personnes (sociétés fiscalement transparentes).⁵⁶

Opérations de réinvestissement par conversion de créances en participations au capital des sociétés : Conformément à la législation relative aux opérations de réinvestissement au capital des sociétés ouvrant droit aux avantages fiscaux, l'avantage est subordonné notamment à l'affectation des bénéficiaires ou revenus de l'année concernée par l'avantage fiscal à l'opération d'investissement, et ce, nonobstant le mode de financement de ladite opération. À cet effet, le financement d'un investissement par conversion des créances en participations au capital de la société qui a réalisé l'opération d'investissement, ne constitue pas un obstacle pour le bénéfice de l'avantage au titre du réinvestissement.⁵⁷

Apport en nature : Les apports en nature sont exclus de l'avantage, seuls les apports en numéraire bénéficient des avantages du dégrèvement financier.⁵⁸ Néanmoins, le tribunal administratif a admis le droit au dégrèvement financier pour les apports en nature tout en rappelant le principe d'interprétation stricte des textes fiscaux qui consiste qu'en présence d'un texte clair et précis, à adopter ses dispositions à l'espèce, sans leur donner une portée plus large ou plus étroite que ne leur permet le contenu formel.⁵⁹

⁵⁵ Prise de position DGELF n° 793 du 23 avril 2015 :

تبعا لمكتوبك المشار إليه بالمرجع أعلاه والذي طلبت بمقتضاه معرفة هل تعفي الأرباح المحققة ابتداء من سنة 2014 والتي لا يتم توزيعها تبعا لإدماجها في رأس المال الشركة، من الخصم التحرري بنسبة 5%، يشرفني إعلامك أنه طبقاً لأحكام الفصل 29 من مجلة الضريبة علي دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة علي الشركات، تعتبر مداخيل موزعة خاصة الأرباح أو المحاصيل غير المرصودة بالاحتياطي وغير المدمجة برأس المال. وبالتالي وفي الحالة الخاصة بالأرباح التي يتم إدماجها برأس المال، فإنها لا تعتبر مداخيل موزعة ولا تخضع بالتالي للخصم من المورد بعنوان حصص الأسهم.

⁵⁶ Note commune 13/1996. (À noter que ladite note commune a été annulée et remplacée par la note commune 7/2015 sans traiter du sujet)

⁵⁷ Note commune 7/2015.

⁵⁸ Prise de position DGELF n° 1009 du 16 juillet 2004 :

بالتالي، وفي الحالة الخاصة بمكتوبكم، وحيث أن عملية المساهمة في الشركة المعنية تمت عن طريق الإسهام بعقار، فإن هذه المساهمة لا تحول الانتفاع بأي طرح بعنوان إعادة الاستثمار.

⁵⁹ Tribunal Administratif, Affaire n° 38209 du 12 Avril 2010 :

وحيث استنادا إلى القاعدة القانونية العامة التي تقتضي بأنه إذا كانت عبارة القانون مطلقة جرت على إطلاقها وطالما وردت عبارة الفصل 7 مطلقة ولم تحدد نوعية الاكتتاب في رأس المال فإنها تجرى على إطلاقها وتتنطبق على الاكتتاب في رأس المال نقدا وعينا كيفما عرّفه الفصل 5 من مجلة

Augmentation de capital avec prime d'émission : Les avantages fiscaux au titre du réinvestissement sont déterminés dans tous les cas sur la base de la valeur nominale des titres ayant permis de bénéficier desdits avantages.

La prime d'émission ne peut en aucun cas être prise en considération pour la déduction au titre du réinvestissement qui reste, comme sus-indiqué, limitée à la valeur nominale des titres.⁶⁰ Cette position de l'administration fiscale n'a pas de fondement juridique et se heurte aux principes généraux d'interprétation des textes fiscaux.

En outre, pour la détermination des taux d'emploi de 65% ou 75%, tout le montant libéré par la SICAR est pris en considération, y compris le cas échéant, la prime d'émission.⁶¹

À notre avis, l'exclusion de la prime d'émission n'a pas de fondement juridique vu qu'il s'agit d'une condition non prévue par la loi et va à l'encontre des principes d'interprétation des textes fiscaux. En outre, l'administration fiscale a précisé que la prime d'émission est soumise au même régime applicable au capital social.⁶²

La seule excuse réside dans la possibilité de distribution de la prime d'émission entre les associés remettant en cause la volonté du législateur de bloquer les fonds dans le capital social pendant une période de 5 ans par l'obligation de non réduction de capital. L'administration aurait dû être plus juste dans son interprétation – surtout dans le secteur des SICAR après l'exclusion du portage en 2010 - en s'alignant avec sa doctrine relative au régime fiscal de la prime d'émission pour exiger tout simplement sa non distribution pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.

Exclusion des titres souscrits et non encore libérés des avantages liés au dégrèvement financier : Le dégrèvement fiscal ne peut être accordé qu'aux associés qui ont souscrit au capital initial ou à ceux ayant participé à l'augmentation dudit capital. L'acquisition de titres souscrits et non encore libérés est considérée comme une acquisition de titres anciens exclus des avantages liés au dégrèvement financier.⁶³

الشركات التجارية، الامر الذي تكون معه محكمة الدرجة الثانية محقة في اعتبار الفصل 7 من مجلة التشجيع على الاستثمارات لم يحصر تطبيق الامتياز الجبائي في المساهمة النقدية.

⁶⁰ Prise de position DGELF n° 1045 du 26 mai 2015 :

يشرفني إعلامكم أن الامتيازات الجبائية بعنوان إعادة الاستثمار تحتسب في كل الحالات على أساس القيمة الاسمية للسندات التي خولت الانتفاع بالامتيازات الجبائية. ولا يمكن في أي حال من الأحوال احتساب منحة الإصدار ضمن قاعدة الأرباح المعاد استثمارها والقابلة للطرح.

⁶¹ Prise de position DGELF n° 1087 du 9 décembre 2021 :

مع العلم أنه في كل الحالات، واحتساب نسبة الاستعمال المحددة ب 65% أو 75% حسب الحالة، تؤخذ بعين الاعتبار كامل المبالغ المحررة من قبل شركات وصناديق الاستثمار ذات رأس مال تنمية بمناسبة عملية الاكتتاب في رأس مال المؤسسات التي تخول الانتفاع بالطرح بعنوان إعادة الاستثمار أي بما في ذلك القسط منها الذي يمثل منحة الإصدار. غير أن الطرح الجبائي يقتصر على القيمة الاسمية للسندات ولا يشمل المنحة المذكورة.

وعليه وفي الحالة الخاصة، فإن كامل المبالغ التي يحررها الإتحاد البنكي للتجارة والصناعة ذات رأس مال تنمية، في الاكتتاب في رأس مال المؤسسات موضوع إعادة هيكلة المنصوص عليها بالفصل 15 من قانون تحسين مناخ الاستثمار تؤخذ بعين الاعتبار الاحتساب نسبة الاستعمال المحددة ب 65% أو 75% حسب الحالة، أي بما في ذلك منحة الإصدار. غير أن المنحة المذكورة لا تؤخذ بعين الاعتبار ضمن الأرباح القابلة للطرح على مستوى الإتحاد البنكي للتجارة والصناعة طبقاً لأحكام الفصل 15 المذكور، حيث يبقى الطرح مقتصرًا على القيمة الاسمية للسندات.

⁶² Prise de position DGI n° 79 du 27 mai 2021 :

وجواباً، يشرفني إحاطتكم علماً أن منحة الإصدار تخضع لنفس نضام رأس المال وعليه، فإن عملية توزيعها أو عملية دمجها في رأس المال ليست لها تبعات جبائية.

⁶³ Prise de position DGELF n° 218 du 22 février 2006 :

ويتم طرح المداخل أو الأرباح المكتتبه خلال سنة ما بعنوان السنة التي تمت خلالها عملية التحرير، ويستوجب الانتفاع بالامتياز المذكور خاصة أن تكون الأسهم والمنايات الاجتماعية جديدة الإصدار.

على هذا الأساس، وفي الحالة الخاصة بمكتوبك فإن الامتيازات الجبائية بعنوان الاكتتاب في رأس مال الشركة المعنية تمنح قصراً للمكتتب الأول في رأس مال الشركة المذكورة. هذا، ولا يخول للشخص الثاني الانتفاع بالامتياز الجبائي بعنوان عمليات اقتناء المساهمات في رأس مال الشركة المذكورة باعتبار أن الأمر لا يتعلق بأسهم جديدة الإصدار أو بمنايات اجتماعية جديدة.

§ 10. La non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes

Partie concernée par la déchéance en cas de réduction de capital : La réduction du capital décidée par la société peut ne pas dépendre de la volonté du souscripteur, ayant bénéficié de l'avantage fiscal, et que ce dernier est libre de céder les titres à chaque fois qu'il est opportun de faire sans qu'il soit dépendant de la volonté de la société. Ainsi, toute réduction du capital, sauf pour la résorption des pertes, dans les délais fixés par le code d'incitation aux investissements, entraîne le paiement par la société de l'équivalent du dégrèvement fiscal initialement accordé à ces souscripteurs, majoré des pénalités de retard.⁶⁴

Réduction du capital dans le cadre des opérations de fusion et de scission totale de sociétés : L'opération de réduction du capital par la société ayant reçu les éléments d'actif suite à l'annulation des titres que détenait la société absorbée ou scindée dans son capital à concurrence desdits titres suite à la dissolution de la société absorbée ou scindée avant l'expiration de la période de 5 ans fixée pour le bénéfice des avantages fiscaux n'entraîne pas la remise en cause des avantages fiscaux dont ont bénéficié les sociétés en question au titre des réinvestissements dont ont bénéficié les souscripteurs à leur capital.⁶⁵

Réduction du capital d'une société ouvrant droit à la déduction des revenus et bénéfices réinvestis à concurrence de la partie souscrite et non libérée : La déduction des sommes souscrites au capital initial ou à son augmentation des sociétés ouvrant droit à l'avantage au titre des bénéficiaires ou des revenus réinvestis ne peut avoir lieu qu'au titre des exercices au cours desquels intervient la libération des sommes souscrites, de ce fait la réduction du capital objet de la souscription dans la limite des sommes souscrites et non encore libérées n'entraîne pas la remise en cause de l'avantage fiscal dont ont bénéficié les souscripteurs au titre de la libération des sommes souscrites.⁶⁶

Date de calcul de la période de cinq ans pour la non réduction du capital souscrit : Pour les opérations d'investissement au capital des entreprises et dans le cas de libération du capital souscrit par tranches, la période de cinq ans est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la dernière opération de libération du capital souscrit. Étant précisé qu'en cas de réalisation de plusieurs opérations de réinvestissement, la période de cinq ans est calculée pour chaque opération de réinvestissement séparément.⁶⁷

§ 11. La non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription

Les avantages fiscaux ne sont pas octroyés aux opérations de réinvestissement objet de conventions permettant au souscripteur de restituer ses participations au promoteur du projet sur la base d'une plus-value fixée à l'avance par la convention (contrat de portage), ou prévoyant des garanties hors projet telle que la présentation par le promoteur du projet d'une hypothèque sur des biens personnels au profit du souscripteur.⁶⁸

⁶⁴ Note commune 13/1996. (À noter que ladite note commune a été annulée et remplacée par la note commune 7/2015 sans traiter du sujet)

⁶⁵ Note commune 14/2015.

⁶⁶ Note commune 1/2005 (A noter que ladite note commune a été annulée et remplacée par la note commune 7/2015 sans traiter du sujet).

⁶⁷ Note commune 7/2015.

⁶⁸ Note commune 11/2011.

Section 3. Modalités pratiques

§ 1. Modalité de calcul du minimum d'impôt

Les bénéfices totalement déductibles sans que le minimum d'impôt soit exigible n'entrent pas dans la base de calcul du minimum d'impôt.⁶⁹ Tel est le cas des entreprises implantées dans une zone de développement régional dont la période de déduction initiale des bénéfices et revenus provenant de l'activité a expiré, mais continuent à bénéficier de la déduction des bénéfices et des revenus au titre des investissements d'extension pour une période additionnelle.

Pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 10%, elles ne peuvent défiscaliser leurs bénéfices que par (i) les réinvestissements nonobstant le minimum d'impôt ou (ii) les réinvestissements sous réserve du minimum d'impôt au titre des revenus et gains exceptionnels non liés à l'activité imposables au taux du droit commun de 15%.

§ 2. Optimisation de l'imputation du dégrèvement fiscal

Pour les sociétés réalisant des bénéfices soumis à des taux d'IS différents (10% et 15%), telles que les sociétés bénéficiaires du développement régional ou du développement agricole et réalisant en sus des bénéfices provenant des activités annexes ou des revenus et gains exceptionnels non liés à l'activité, il est possible d'imputer le montant du dégrèvement financier sur la quote-part du bénéfice soumis à l'IS au taux le plus élevé.

Si les deux catégories de bénéfices sont soumises au minimum d'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires (exemple d'une industrie ayant deux usines de production dont l'une est implantée dans une ZDR), alors il faudra optimiser la répartition du montant du dégrèvement financier afin d'aboutir à un impôt dû supérieur ou égal au minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires relatif à la catégorie du bénéfice concerné.

§ 3. Libération par tranche du capital souscrit dans les sociétés anonymes

Le dégrèvement fiscal ne couvre que les sommes effectivement libérées, et ce même en cas de libération par anticipation. En cas de libération partielle du capital (libération par étapes), l'avantage fiscal est accordé au titre de chaque opération de libération à part.⁷⁰

§ 4. Non report de la fraction non utilisée d'un dégrèvement financier

La déduction des bénéfices et revenus réinvestis doit porter sur la totalité du montant libéré au titre du dégrèvement financier dans la limite du bénéfice imposable et qu'en conséquence, il n'est pas admis d'imputer le reliquat éventuel non imputé, en raison du plafonnement, sur les résultats de l'exercice suivant.⁷¹

⁶⁹ Note commune 7/2015.

⁷⁰ Prise de position DGELF n° 799 du 12 juin 2012 :

لقد ذكرتم بمقتضى مكتوبكم أن أحد حريفكم يعتزم الاكتتاب في الترفيع في رأس مال شركة صناعية تخول الحق في الانتفاع بالامتيازات الجبائية وأنه ينوي تحرير كامل المبالغ المكتتبه في رأس المال رغم أن الشركة المعنية حددت التحرير في حدود ربع المبالغ المكتتبه.

فطلبتم بالتالي معرفة إن كان التحرير الكلي لرأس المال المكتتبه يخول للمعني بالأمر الانتفاع بالامتياز الجبائي كاملا على هذا الأساس أم أن الامتياز محدد بربع المبلغ المكتتبه باعتباره موضوع طلب التحرير من قبل الشركة.

جوابا، يشرفني إعلامكم أن الانتفاع بالامتيازات الجبائية بعنوان إعادة استثمار لمداخيل أو أرباح في شكل اكتتابات في رأس مال الشركات التي تخول الانتفاع بالامتيازات المذكورة يستوجب تحرير رأس المال المكتتبه.

بالتالي، وفي الحالة الخاصة وفي صورة تحرير حريفكم لكامل رأس المال المكتتبه، فيمكنه الانتفاع بالامتياز الجبائي المخول بعنوان المبلغ الجملي المحرر حسب الحدود المضبوطة بالتشريع الجبائي الجاري به العمل وشريطة الاستجابة للشروط الأخرى المستوجبة لذلك.

مع العلم أنه في صورة تحرير رأس المال المكتتبه على مراحل، فإن الامتياز يمنح بعنوان كل عملية تحرير على حدة وحسب الحدود المضبوطة بالتشريع الجبائي الجاري به العمل.

⁷¹ Prise de position DGELF n° 1407 du 1er octobre 1999 :

وبناء عليه فإن الأرباح المعاد استثمارها والمحركة تطرح من أساس الضريبة المستوجبة بعنوان نتائج السنة التي تمت خلالها عملية التحرير، غير

§ 5. Date limite pour le bénéfice du dégrèvement

Pour la date limite de libération des titres l'administration fiscale a précisé qu'elle peut aller jusqu'à la date de dépôt de la déclaration annuelle d'impôt. Ainsi une entreprise éligible au régime de dépôt de déclaration annuelle provisoire et de dépôt d'une déclaration définitive 15 jours après la tenue de l'assemblée générale annuelle sans dépasser le délai du 25 juin de l'année N+1 peut déduire les dégrèvements financiers réalisés jusqu'à la date de dépôt de la déclaration définitive.⁷²

Le même principe s'applique pour les personnes physiques, chacun selon la catégorie des revenus déclarés.⁷³ Le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt doit s'effectuer dans les délais suivants :

- Jusqu'au 25 février pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers ou des revenus de valeurs mobilières ou des revenus fonciers ou des revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères.
- Jusqu'au 25 avril pour les commerçants .
- Jusqu'au 25 mai pour les prestataires de services et les personnes qui exercent une activité industrielle ou une profession non commerciale ainsi que les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu.
- Jusqu'au 25 juillet pour les personnes qui exercent une activité artisanale.
- Jusqu'au 25 août pour les personnes qui réalisent des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche.
- Jusqu'au 5 décembre pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères et ce, pour les salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et étrangère.⁷⁴

L'administration fiscale a également toléré la possibilité de déduction des sommes déposées dans un compte épargne en actions et les primes payées dans le cadre des contrats d'assurance vie ou des contrats de capitalisation au cours d'une année N des revenus imposables de l'année précédente N-1, et ce, à condition que le paiement ait lieu avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-1.⁷⁵

أن الفقه الإداري سمح للمؤسسات بطرح المبالغ المعاد استثمارها والمحركة خلال سنة ما من أرباح أو مداخيل السنة السابقة شريطة أن يتم التحرير قبل انتهاء الأجل الأقصى لإيداع التصريح السنوي بالأرباح والمداخيل.

وفي الحالة الخاصة، وحيث أن الشركة قامت بتحرير المبالغ المكتتبه سنة 1997 قبل إيداع التصريح السنوي بالضريبة فيماكانها طرح هذه المبالغ من أرباح سنة 1996.

مع العلم أن الطرح يجب أن يشمل كامل المبالغ المحركة في حدود نسبة 50% من الربح الخاضع للضريبة وبالتالي فإنه لا يمكن طرح المبالغ المحركة خلال سنة معينة من الأرباح الخاضعة للضريبة لسنتين مالييتين.

⁷² Prise de position DGELF n° 1420 du 30 juillet 2007 :

تم بمقتضى الفصل 67 من قانون المالية لسنة 2007 سحب إمكانية إيداع تصريح وفتي وتصريح نهائي بعنوان الضريبة على الشركات على الشركات ذات المسؤولية المحدودة الخاضعة قانوناً لتدقيق مراقب حسابات وذلك في صورة إيداع التصريح الأولي قبل المصادقة أو التصديق على الحسابات حيث يمكنها إيداع التصريح النهائي خلال الخمس عشر يوماً الموالية لتاريخ المصادقة أو التصديق على الحسابات. وفي كل الحالات، لا يمكن أن يتعدى الأجل الأقصى لإيداع التصريح النهائي الخامس والعشرين يوماً من الشهر الثالث الذي يلي التاريخ الأقصى لإيداع التصريح الوفتي بالضريبة على الشركات.

هذا وباعتبار أن المؤسسات يمكنها الانتفاع بطرح الأرباح المعاد استثمارها من نتائج السنة المعنية بالتصريح بالضريبة على الشركات حتى إذا تمت عملية الاستثمار خلال سنة إيداع التصريح لكن قبل إيداع التصريح النهائي السنوي بالضريبة فإن المؤسسة موضوع مكتوبكم يمكنها في الحالتين الانتفاع بالامتيازات في صورة استجابتها لكل الشروط الأخرى المستوجبة للانتفاع بالامتيازات المذكورة.

⁷³ Prise de position DGELF n° 1500 du 9 septembre 2020 :

هذا، وطبقاً للتشريع الجبائي الجاري به العمل، يمكن الانتفاع بالامتياز الجبائي بعنوان إعادة استثمار الأرباح والمداخيل المنجزة خلال سنة ما من نتائج السنة السابقة إذا توفرت كل الشروط اللازمة لذلك في الأجل الأقصى لإيداع التصريح السنوي بالضريبة على الدخل أو الضريبة على الشركات.

⁷⁴ Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des salaires, pensions ou rentes viagères, les revenus visés aux alinéas « a » et « e ».

⁷⁵ Prise de position DGELF n° 345 du 8 mars 2012 :

وبالتالي وفي الحالة الخاصة بالمبالغ المودعة في حسابات الادخار في الأسهم خلال سنة 2012 وقبل انتهاء الأجل الأقصى لإيداع التصريح السنوي بالضريبة على الدخل المستوجبة على مداخيل سنة 2011، فإنه يمكن طرحها من المداخيل الخاضعة للضريبة بعنوان سنة 2011 وذلك في حدود

§ 6. Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux

L'octroi des avantages au titre du dégrèvement financier est limité aux seuls revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux. Il en découle que les déclarations annuelles d'impôt ne donnent pas droit à la déduction des revenus ou des bénéfices réinvestis dans le cas où elles sont déposées après les délais légaux. Lesdites dispositions s'appliquent aux avantages au titre des sommes déposées dans les comptes épargnent en actions et dans les comptes épargne pour l'investissement.⁷⁶

Sur cette base, le dépôt de déclarations rectificatives, après les délais légaux, ne donne pas droit au bénéfice de la déduction au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices.⁷⁷ Toutefois, la jurisprudence du tribunal administratif a toujours rappelé que la déchéance des avantages fiscaux ne peut être prononcée sur des conditions de forme régularisables.⁷⁸

À ce titre, le tribunal administratif a précisé que la condition d'octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux ne peut être un cas de déchéance du dégrèvement tant que l'investissement a été effectivement réalisé et que le trésor public n'a pas été lésé.⁷⁹

100.000 دينار (محين من طرفنا) ومع مراعات الضريبة الدنيا المحددة بـ 45% (محين من طرفنا) من الضريبة المستوجبة على الدخل الجملي دون اعتبار الطرح.

Prise de position DGELF 2681 du 3 novembre 2015 :

تبعاً لمكتوبكم المتضمن طلب معرفة هل يمكن طرح أقساط التأمين على الحياة المدفوعة خلال سنة معينة من قاعدة الضريبة للسنة السابقة، يشرفني إعلامكم أنه يمكن طرح أقساط التأمين المدفوعة خلال سنة ما من نتائج السنة السابقة لها إذا تم الدفع قبل انتهاء الاجل الأقصى لإيداع التصريح السنوي بالضريبة المستوجبة على نتائج السنة السابقة المذكورة.

⁷⁶ Article 59, Loi de finances pour l'année 2004. (Cf. Note commune 26/2004)

⁷⁷ Prise de position DGELF n° 1164 du 30 juillet 2012 :

لقد ذكرتم بمقتضى مكتوبكم أن شركتكم تعرضت لعملية مراجعة جباية معقمة لسنتي 2007 و 2008 وأنكم قمتم في إطار تسوية وضعيتكم الجبائية طبقاً لقانون المالية التكميلي لسنة 2012 بإيداع تصاريح تصحيحية وطرحتم الأرباح المعاد استثمارها صلب الشركة.

فطلبتم بالتالي معرفة إن كان يمكن لشركتكم الانتفاع بأحكام الفصل 24 من قانون المالية التكميلي لسنة 2012 بعنوان عملية إعادة استثمار الأرباح في صلبها.

جواباً، يشرفني إعلامكم أن الامتياز الجبائي بعنوان إعادة استثمار المداخيل والأرباح يمنح في حدود الربح أو الدخل المصرخ به في الأجل القانوني. وعلى هذا الأساس، لا يمنح إيداع تصاريح تصحيحية الحق في الانتفاع بالطرح بعنوان إعادة استثمار الأرباح أو المداخيل.

⁷⁸ Tribunal administratif, Affaire n° 39042 du 01 février 2010 :

درج فقه قضاء هذه المحكمة في مادة تشجيع الاستثمارات على تغليب الغاية المنشودة من تشريع الامتيازات الجبائية وهي تحقق المقصود من الاجراء بصرف النظر عن وجود إخلالات إجرائية يتم تداركها تلقائياً من طرف المطالب بالضريبة. إغفال المعقب ضدها عن إيداع تصاريحها التصحيحية خلال الأجل القانوني ليس من شأنه أن يترتب عنه حرمانها من حق الطرح المنصوص عليه بالفصل 39 من قانون المالية لسنة 2002 طالما تحقق المقصود من هذا الاجراء وأن المعقبة لم تثبت حصول ضرر لخزينة الدولة ولم تقدم ما يفيد عدم تحقيق المعقب ضدها للاستثمارات المقررة.

Tribunal administratif, Affaire n° 311509 du 21 janvier 2013 :

وحيث استقر فقه قضاء هذه المحكمة كذلك على أن العبرة من تشريع بعض الشروط والإجراءات الشكلية إنما تكمن في التحقق من حصول عملية الاستثمار وتجسيدها على أرض الواقع والتوقي من كل أشكال التهرب أو الانحراف، وعمال بذلك طالما ثبت أن العملية الاستثمارية قد تحققت على أرض الواقع فإن الإخلال فرضاً ببعض شروطها الشكلية المرافقة له لا يجب أن يحول دون تمكين المستثمر الامتيازات المخولة قانوناً لتلك العملية الاستثمارية.

⁷⁹ Tribunal administratif, Affaire n° 312977 du 04 mars 2020 :

وبناء على ذلك أكدت المحكمة على أن عدم التصريح بالمدادخيل أو الأرباح المكتتبه أو الأرباح المعاد استثمارها في صلب المؤسسة لا يكون مدعاة لحرمان المطالب بالضريبة من الامتياز الجبائي المنصوص عليه بالفصل 59 من القانون عدد 80 لسنة 2003 المؤرخ في 29 ديسمبر 2003 المتعلق بقانون المالية لسنة 2004 الذي يقتضي أنه "تمنح الامتيازات المنصوص عليها بالتشريع الجبائي بعنوان المدادخيل أو الأرباح المكتتبه في رأس مال المؤسسات التي تخول حق طرح المدادخيل أو الأرباح المكتتبه أو الأرباح المعاد استثمارها في صلب المؤسسة، في حدود المدادخيل أو الأرباح المصرح بها في الأجل القانونية..." إلا متى أقام الدليل على حصول ضرر لخزينة الدولة أو عدم تحقيق الاستثمارات المقررة.

Tribunal administratif, Affaire n° 312067 du 27 janvier 2014 :

عدم التصريح بالمدادخيل أو الأرباح المكتتبه أو الأرباح المعاد استثمارها في صلب المؤسسة لا يكون مدعاة لحرمان المطالب بالضريبة من الامتياز الجبائي المنصوص عليه قانوناً إلا متى أقام الدليل على حصول ضرر لخزينة الدولة أو عدم تحقيق الاستثمارات المقررة.

Toutefois, le tribunal a précisé que le dépôt de la déclaration tardive doit être d'une manière spontanée avant l'intervention des services de l'administration fiscale.⁸⁰

§ 7. Exclusion des entreprises ayant déposé leur déclaration provisoire d'IS après le 25 mars

En cas de dépôt de la déclaration d'investissement et de la déclaration définitive d'IS comportant la déduction au titre du réinvestissement avant le 25 juin N+1, sans avoir déposé une déclaration provisoire d'IS, l'entreprise perd le droit à la déduction au titre du réinvestissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 111 du CDPF qui limite l'octroi des avantages fiscaux aux entreprises ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales échues et non prescrites.⁸¹

§ 8. Obligation d'inscription des titres à l'actif du bilan pour bénéficiaire du dégrèvement financier

Les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale ayant bénéficié du dégrèvement financier sont tenues d'inscrire les titres souscrits parmi les actifs de l'entreprise individuelle.

⁸⁰ Tribunal administratif, Affaire n° 310575 du 20 décembre 2010 :

ما تمّ تضمينه بالفصل 59 من قانون المالية لسنة 2004 من مواصلة الصالح الجبائي وتحسين مردود الأداء وعدم قبول مطالب طرح الأرباح والمداخيل المكتتبه بالنسبة للمطالبين بالضريبة الذين تخلفوا عن إيداع تصاريحهم الجبائية كلما تبين أن تلك المطالب قدمت بعد إخضاعهم للمراجعة الجبائية حتى لا يتحول حق المطالبة بالطرح إلى نوع من التهرب الجبائي.

وحيث أن ما قضت به محكمة الحكم المطعون فيه، فضلا عن كونه ينسجم مع قواعد العدالة والإنصاف، فهو يأخذ بعين الاعتبار الغاية من سن أحكام الفصل 59 المشار إليها أعلاه ضرورة أن أوراق الملف تثبت أن المعقب ضدها ولئن غفلت عن إيداع تصريحها الجبائي السنوي بعنوان سنة 2003 في الأجل القانونية المنصوص عليها بالفصل 60 من مجلة الضريبة، فإنها تداركت الأمر بصفة تلقائية وتولت إيداع تصريحها المذكور قبل تدخل مصالح الجبائية، الأمر الذي يكون معه القضاء بإقرار حقها في طرح الأرباح المكتتبه في طريقه بما يتجه معه تأييد محكمة الحكم المطعون فيه في ما انتهت إليه ورفض المطاعن المتمسك بها.

⁸¹ Prise de position DGELF n° 509 du 27 mars 2013 :

لقد ذكرتم بمقتضى مکتوبکم أن بعض المؤسسات تودع التصريح بالاستثمار لدى الهيكل المختصة خلال السنة التي تقوم خلالها بإعادة استثمار الأرباح. وطلبتم على أساس ذلك التأكيد على أنه يمكن لمؤسسة خاضعة قانونا لتدقيق مراقب حسابات وختمت سنتها المالية بتاريخ 31 ديسمبر 2012 الانتفاع بالطرح الجبائي بعنوان إعادة استثمار الأرباح المحققة بعنوان السنة المذكورة في صلبها وذلك في الحالات التالية :

1- إيداع التصريح بالاستثمار والتصريح النهائي بالضريبة على الشركات المتضمن للطرح بعنوان إعادة الاستثمار قبل 25 مارس 2013؟
2- إيداع التصريح الوتقي بالضريبة على الشركات والتصريح بالاستثمار قبل 25 مارس 2013 وإيداع التصريح النهائي المتضمن للطرح بعنوان إعادة الاستثمار قبل تاريخ 25 جوان 2013؟

3- إيداع التصريح بالاستثمار والتصريح النهائي بالضريبة على الشركات المتضمن للطرح الجبائي بعنوان إعادة الاستثمار قبل 25 جوان 2013 (دون إيداع التصريح الوتقي بالضريبة على الشركات).

جوابا يشرّفني إعلامكم أن الانتفاع بالامتياز الجبائي بعنوان عمليات إعادة استثمار الأرباح والمداخيل المنجزة خلال سنة ما يتم من نتائج السنة السابقة إذا توفرت الشروط اللازمة لذلك في الأجل الأقصى للتصريح السنوي بالضريبة.

هذا ويتم الطرح الجبائي بعنوان إعادة الاستثمار في حدود المداخيل والأرباح المصرح بها في الأجل القانونية دون سواها.

بالتالي وفي الحالات الخاصة بمکتوبکم تجدر الإشارة إلى ما يلي :

- فيما يتعلق بالحالتين 1 و 2

يمكن طرح الأرباح المعاد استثمارها خلال سنة 2013 من النتائج المحققة بعنوان سنة 2012 باعتبار إيداع التصريح بالاستثمار قبل التاريخ الأقصى لإيداع التصريح بالضريبة على الشركات. ويستوجب ذلك توفر كل الشروط الأخرى اللازمة للانتفاع بالامتيازات الجبائية.

- فيما يتعلق بالحالة 3

ينص الفصل 111 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية على أن الامتيازات الجبائية لا تمنح إلا للأشخاص الذين قاموا بإيداع التصاريح الجبائية التي حل أجلها بالتالي وباعتبار عدم إيداع المؤسسة موضوع الاستشارة للتصريح الوتقي بالضريبة بعنوان نتائج سنة 2012 في الأجل المحددة لذلك أي 25 مارس 2013، فإنه لا يمكنها الانتفاع بالطرح الجبائي بعنوان إعادة استثمار الأرباح وذلك بصرف النظر عن توفر كل الشروط اللازمة للانتفاع بالامتياز.

À ce titre, l'administration fiscale a précisé initialement que les titres acquis dans le cadre d'un réinvestissement font partie des éléments de l'actif dès lors qu'ils sont inscrits au bilan.⁸² Une année après, l'administration fiscale a changé sa doctrine pour préciser que le dégrèvement financier n'est pas subordonné à l'inscription des titres objet du réinvestissement aux actifs professionnels, et ce en raison de l'absence d'une obligation légale dans ce sens.⁸³

§ 9. Prise en compte des dégrèvements financiers pour le calcul de la retenue à la source au titre des salaires

Les salariés qui procèdent à la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises éligibles au dégrèvement financier peuvent bénéficier de l'abattement au titre du dégrèvement fiscal. Cet avantage peut être pris en compte pour la détermination de la base soumise à la retenue à la source sur salaires par l'employeur sur justification de la souscription libérée par l'employé.⁸⁴

§ 10. Ordre de déduction des bénéfices provenant de l'exploitation et des bénéfices réinvestis

Toute entreprise qui bénéficie des avantages fiscaux au titre des bénéfices provenant de l'exploitation et au titre du réinvestissement peut opter pour l'ordre de déduction des bénéfices qui lui est le plus profitable. En cas de réalisation de plusieurs opérations d'investissement subordonnées au minimum d'impôt, l'ordre de déduction adoptée ne peut pas aboutir à un impôt inférieur à ce minimum fixé à 10% du bénéfice global imposable compte non tenu de la déduction des bénéfices réinvestis pour les personnes morales.⁸⁵

§ 11. Non éligibilité de la plus-value provenant de la cession d'actions à l'avantage du réinvestissement des revenus soumis à l'impôt sur la plus-value mobilière des personnes physiques

Les plus values sur cession de titres ou sur cession d'immeubles, non rattachés à l'actif d'un bilan, ne donnent pas droit au bénéfice de la déduction au titre du réinvestissement, dès lors que ladite plus-value ne constitue pas un élément parmi les éléments qui forment le revenu global.⁸⁶ Lesdites plus values font l'objet d'une imposition séparée sur la base d'une déclaration établie à cet effet et ne peuvent pas être défiscalisées par les mécanismes du dégrèvement financier.

⁸² Prise de position DGELF n° 587 de l'année 2011 :

بالتالي، وفي الحالة الخاصة بالأشخاص الطبيعيين الخاضعين للضريبة على الدخل حسب النظام الحقيقي في صنف الأرباح الصناعية والتجارية وأرباح المهن غير التجارية، يستوجب الانتفاع بالامتياز الجبائي بعنوان إعادة الاستثمار خاصة احترام شرط رصد المداخل المعاد استثمارها في حساب خاص الاستثمار بخصوم الموازنة غير قابل للتوزيع إلا في صورة التفويت في السندات التي خولت الانتفاع بالامتيازات الجبائية وبالتالي، تسجيل السندات المذكورة ضمن أصول المؤسسة الفردية.

⁸³ Prise de position DGELF n° 1503 du 1er octobre 2012 :

جواباً، يشرفني إعلامك أن الانتفاع بالامتيازات الجبائية بعنوان إعادة الاستثمار يستوجب احترام الشروط المضبوطة لذلك طبقاً للتشريع الجاري به العمل. وعليه، وفي الحالة الخاصة بالأشخاص الطبيعيين المحققين لأرباح صناعية وتجارية ولأرباح المهن غير التجارية، وحيث أن التشريع الجبائي لم يشترط تسجيل السندات بالموازنة، فإن الشرط المذكور يبقى غير مستوجب للانتفاع بالامتياز الجبائي.

⁸⁴ Prise de position DGELF n° 1285 du 6 juillet 2015 :

لقد ذكرتم بمقتضى مكتوبكم المشار إليه بالمرجع أعلاه أن شركتكم المنتسبة بمنطقة تنمية جهوية تعتزم الترفيع في رأس مالها بهدف إنجاز استثمار توسعة صلبها فطلبتم معرفة هل يمكن للأجراء المساهمين في عملية الترفيع في رأس المال الانتفاع بطرح المداخل المعاد استثمارها من مداخلهم الخاضعة للضريبة وهل يؤخذ هذا الطرح بعين الاعتبار لاحتساب الخصم من المورد بعنوان الأجرور؟

جواباً يشرفني إعلامكم أنه طبقاً لأحكام الفصل 23 من مجلة تشجيع الاستثمارات، يخول الاكتتاب في رأس المال الأصلي للمؤسسات المنتسبة بمناطق التنمية الجهوية أو الترفيع فيه طرح المداخل أو الأرباح التي يقع استثمارها من المداخل أو الأرباح الصافية الخاضعة للضريبة على الدخل أو للضريبة على الشركات كلياً ودون أن تكون الضريبة الدنيا في الترفيع في رأس مال شركتكم. ويؤخذ الطرح بعين الاعتبار لضبط قاعدة الخصم من المورد.

⁸⁵ Note commune 7/2015.

⁸⁶ Prise de position DGELF n° 2228 du 26 juin 2019 :

طبقاً للتشريع الجبائي الجاري به العمل، يتم طرح المداخل المعاد استثمارها على مستوى الدخل الجملي الخاضع للضريبة باعتبار أن توظيف الضريبة على المداخل التي يحققها الأشخاص الطبيعيون يتم على مستوى الدخل الجملي. وبالتالي وباعتبار أن القيمة الزائدة المتأتمية من التفويت في الأسهم وفي المناوبات الاجتماعية وفي حصص الصناديق أو من إعادة إحالتها وكذلك في الحقوق المتعلقة بالسندات المذكورة لا تمثل عنصراً من عناصر الدخل الجملي، فهي لا تمنح حق الطرح بعنوان إعادة الاستثمار.

§ 12. Chronique relative au retrait des avantages fiscaux

Sous l'égide de l'ancienne réglementation, l'article 65 du Code d'incitation aux investissements prévoyait que les bénéficiaires des avantages (fiscaux et financiers) prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.

La procédure de retrait des avantages fiscaux, notamment en matière de dégrèvement fiscal, nous mène à comprendre l'obligation de procéder à l'audition des bénéficiaires et que la déchéance ne peut être constatée que par un arrêté motivé du Ministre des Finances.

Toutefois, la pratique de l'administration fiscale a toujours procédé à la vérification des avantages fiscaux à travers les dispositions du Code des droits et procédures fiscaux, et ce nonobstant les dispositions de l'article 65 du Code d'incitation aux investissements qui ne s'applique qu'en matière d'incitations financières.

Le tribunal administratif a toujours rappelé le principe d'interprétation stricte des textes fiscaux chaque fois que ce rappel est jugé nécessaire.⁸⁷ Il consiste qu'en présence d'un texte clair et précis, à adopter ses dispositions à l'espèce, sans leur donner une portée plus large ou plus étroite que ne leur permet le contenu formel. Cela implique qu'il ne faut pas distinguer où la loi ne distingue pas et que les termes de la loi doivent être pris dans leur acceptation fiscale.

À ce titre, le tribunal administratif a exigé l'application des dispositions de l'article 65 du Code d'incitation aux investissements pour le retrait des avantages fiscaux. Ainsi, la déchéance du dégrèvement fiscal ne peut se faire que par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.⁸⁸

⁸⁷ Tribunal administratif, Affaire n° 36488 du 15 décembre 2007 :

وحيث ولنن استقر فقه قضاء هذه المحكمة على أن تأويل الأحكام الجبائية الغامضة أو التي تتحمل معنيين أو أكثر يكون في مصلحة المطالب بالأداء، فإن قراءة النصوص الصريحة التي تشكل استثناء للقاعدة تتم بصفة ضيقة ولا يجوز التوسع فيها تفاديا لما قد يترتب عن ذلك من شطط إزاء المطالب بالأداء أو غبن في حق خزينة الدولة.

⁸⁸ Tribunal administratif, Affaire n° 311509 du 21 janvier 2013 :

وحيث دأب فقه قضاء المحكمة الإدارية على أنه لا يجوز للإدارة العامة للأداءات أن تستبعد الامتياز الجبائي الذي تمتع به المطالب بالأداء، باعتبار أن ذلك قانونا عن اختصاصها ولا يمكن سحب الحوافز واسترجاع المنح إلا بقرار من وزير المالية بعد أخذ رأي المصالح المختصة أو باقتراح منها وذلك بعد استماعها للمتفاعلين.

Tribunal administratif, Affaire n° 310402 du 22 novembre 2010 :

وحيث يستروح من أحكام الفصل 65 المذكور أن نظام سحب الامتيازات الجبائية هي صلاحية استثنائية راجعة لوزير المالية معلا من الضمانات من ذلك أنه أوجب أن يكون قرار سحب الامتياز الجبائي الصادر عن وزير المالية معلا وبعد استشارة المصالح المختصة أو باقتراح منها وذلك بعد الاستماع إلى المتفاعلين بالامتياز الجبائي حتى يكونوا على بينة من ذلك.

وحيث بناء على ما تقدم فإنه لا يمكن سحب الامتيازات الجبائية التي تحصلت عليها الشركة المعقبة بمقتضى قرار التوظيف الإجباري وإنما يرجع لوزير المالية أن يتخذ قرارا في السحب تطبيقا لأحكام الفصل 65 من مجلة تشجيع الاستثمارات قبل أن تصدر الإدارة العامة للأداءات قرارا في التوظيف الإجباري، وهو ما يتعين معه قبول المطعون المائل ونقض الحكم المطعون فيه على أساسه.

Tribunal administratif, Affaire n° 311230 du 11 avril 2011 :

وحيث إن تمكين إدارة الجبائية من اتخاذ للأداءات قرار في التوظيف الإجباري مباشرة دون اللجوء أولا إلى اتخاذ قرار في سحب الحوافز الجبائية طبق أحكام الفصل 65 من مجلة تشجيع الاستثمارات يجرم المطالب بالأداء من التمتع بالضمانات التي منحها إياه المشرع صلب الفصل المذكور والمتمثلة في صدور قرار معلا من وزير المالية بعد أخذ رأي المصالح المختصة أو باقتراح منها بعد سماعها للمتفاعلين. وحيث طالما ثبت من أوراق الملف أن إدارة الجبائية أخلت بالإجراءات المنصوص عليها بالفصل 65 من مجلة تشجيع الاستثمارات حين اتخذت قرار التوظيف الإجباري موضوع النزاع دون أن يسبق ذلك اتخاذ قرار في سحب الامتياز الجبائي الذي تتمتع به المعقب ضدها فإن الحكم المطعون فيه يغدو والحالة تلك في طريقه مما يتجه معه رفض هذا المطعون.

Pour régulariser cette situation, le législateur à travers l'article 76 de la loi de finances de la gestion de l'année 2007 a prévu la rationalisation des procédures de retrait des avantages fiscaux en ajoutant au début de l'article 50 du code des droits et procédures fiscaux l'expression suivante : nonobstant les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements. Une position adoptée par le tribunal administratif.⁸⁹

La loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement a repris la même erreur dans la rédaction des articles relatifs au contrôle et de retrait des incitations prévues dans ladite loi⁹⁰ qui a finalement été régularisée par l'article 48 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2023 en distinguant entre les incitations financières et les incitations fiscales en matière de procédure de vérification. Ainsi, la vérification et le redressement des avantages fiscaux, prévus notamment par la loi de l'investissement, en cas de non respect de l'une des conditions de bénéficiaire sont régis par le Code des droits et Procédures fiscaux.⁹¹

Toutefois, la loi de l'investissement n'a prévu d'incitations fiscales que pour les projets d'intérêt national. Ainsi, le contrôle des dégrèvements fiscaux dans le cadre de la nouvelle réglementation prévue par la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, s'effectue selon les procédures de vérification prévues par le Code des droits et procédures fiscaux.

⁸⁹ Tribunal administratif, Affaire n° 213010 du 15 juillet 2016 :

وحيث ان نص الفصل 65 من مجلة تشجيع الاستثمارات على أن يتم سحب الامتيازات الجبائية بموجب قرار معطل يصدره وزير المالية، فإن ذلك الإجراء يخص حتما الامتيازات والحوافز الممنوحة بموجب قرارات إدارية تصدر بناء على برنامج استثماري يتقدم به المعني بالأمر، أما الحوافز الجبائية التي تكون رهينة تصريح تلقائي من المطالب بالضريبة، كحق طرح المبالغ المكتتبه بعنوان مساهمة في رأس مال شركات تنتفع بأحكام مجلة تشجيع الاستثمارات من قاعدة الضريبة على الدخل، فإنها تكون قابلة للمراجعة والتعديل في إطار المراقبة الجبائية المعمقة بحسب ما إذا توفرت شروطها من عدمه ولا تستوجب بالتالي صدور قرار عن وزير المالية في ذلك الغرض.

⁹⁰ L'article 21 de la loi de l'investissement prévoit que le retrait et le remboursement des incitations sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique.

⁹¹ Exposés des motifs :

ولم تتضمن الاحكام الجديدة (القانون عدد 71 لسنة 2016 المؤرخ في 30 سبتمبر 2016 المتعلق بقانون الاستثمار) إجراءات خاصة لسحب الحوافز الجبائية، باستثناء ما ورد بالفصل 22 من قانون الاستثمار المشار إليه أعلاه من تخصيص على أن سحب واسترجاع الحوافز يتم بموجب قرار معطل من الوزير المكلف بالمالية وفقا للإجراءات المنصوص عليها بمجلة المحاسبة العمومية. وطالما وردت أحكام الفصل المذكور بصيغة مطلقة فإن إجراءات السحب المشار إليها لا تنطبق فقط على الحوافز المالية وإنما تشمل كذلك الامتياز الجبائي موضوع الفصل 20 من نفس القانون والمتعلق بالمشاريع ذات الاهمية الوطنية.

ونظرا إلى أن الامتيازات الجبائية الواردة بالتشريع الجبائي الجاري به العمل تخضع لإجراءات المراقبة والمراجعة والتقدم المنصوص عليها بمجلة الحقوق والاجراءات الجبائية وأن إجراءات السحب الواردة بالفصل 22 من قانون الاستثمار لا تتلاءم أصلا مع طبيعة الامتيازات الجبائية التي يفترض أن تكون خاضعة لنفس إجراءات المراقبة والتوظيف المنطبقة على الامتيازات الجبائية الأخرى المنصوص عليها بالتشريع الجبائي الجاري به العمل، يقترح في إطار إحكام تنظيم وتوحيد إجراءات مراجعة الامتيازات الجبائية تنقيح الفصلين 21 و22 من قانون الاستثمار المشار إليه في اتجاه حصر نطاق إجراءات السحب الواردة به لتقتصر على الحوافز المالية وإخضاع مراجعة وتعديل الحوافز الجبائية لإجراءات المراجعة والتوظيف المنصوص عليها بمجلة الحقوق والاجراءات الجبائية باعتبارها الإطار القانوني العام والنسب لمراجعة كل الامتيازات الجبائية المنصوص عليها بالتشريع الجاري به العمل بصرف النظر عن المرجع القانوني أو نوع الاداء المعني بها.

Section 4. Exemples d'illustration

Exemple 1. Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfiques déclarés dans les délais légaux

Supposons qu'une société familiale SMC ait réalisé au titre de l'année 2021 un bénéfice fiscal (avant impôt) de 50 000 dinars et chiffre d'affaires TTC de 1 million de dinars.

M. Raouf, fils de l'un des associés historiques de la société SMC, est un diplômé de la faculté de gestion et âgé de 36 ans. Il souhaite développer son propre projet tout en maintenant son poste de directeur financier dans la société SMC.

Dans ce cadre, il a été constitué au cours de l'année 2021, une société de services marketing au capital de 200 000 dinars réparti entre M. Raouf 60% (120 000 D) et la société SMC 40% (80 000 D). M. Raouf a été nommé gérant statutaire.

Dans ce cas, l'impôt dû par ladite société est déterminé comme suit :

- Bénéfice fiscal : 50 000 D
- Déduction des bénéfices réinvestis : 50 000 D (dans la limite du bénéfice)
- Bénéfice imposable : 0 D
- Minimum d'impôt lié au réinvestissement (10%) : 5 000 D
- Minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires (0,2%) : 2 000 D

Supposons, par ailleurs, que l'entreprise ait déposé au cours du mois d'avril 2023 une déclaration rectificative au titre de la déclaration de 2021 en augmentant son bénéfice imposable de 150 000 dinars.

Dans ce cas l'impôt dû lors du dépôt de la déclaration rectificative est déterminé comme suit :

- Bénéfice fiscal (rectifié) : 200 000D
- Déduction des bénéfices réinvestis : 50 000 D (dans la limite du bénéfice déclaré)
- Bénéfice imposable : 150 000 D
- Impôt sur les sociétés exigible (15%) : 22 500 D
- Minimum d'impôt lié au réinvestissement (10%) : 20 000 D
- Minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires (0,2%) : 2 000 D

Étant donné que l'impôt sur les sociétés déterminé après déduction des sommes réinvesties est supérieur au minimum d'impôt, ledit impôt serait exigible, soit 22 500 dinars.

Dans ce cas, bien que le bénéfice fiscal rectifié est devenu supérieur au montant réinvesti au capital de la société créée par un jeune diplômé de l'enseignement supérieur, la déduction du dégrèvement financier est limitée au bénéfice déclaré dans les délais légaux.

Ainsi, l'IS à payer est de 17 500 dinars (22 500 D – 5 000 D) majoré des pénalités de retard exigibles :

- **Pénalité variable** : 1,25% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard ; soit 14 mois de retard (de mars 2022 à avril 2023) ;
- **Pénalité fixe** : 5% du montant de l'impôt exigible (le retard dans le paiement de l'impôt dépasse 60 jours).

Exemple 2. Optimisation de l'imputation du dégrèvement fiscal

Prenons l'exemple d'une société industrielle d'embouteillage d'eau minérale ayant une usine à Jendouba (ZDR 2^{ème} groupe) ayant fait l'objet d'une déclaration d'investissement auprès de l'APII lors de la création en 2000 pour un montant de 8 millions de dinars.

Dans le cadre de son programme de développement, la société a procédé au cours de l'année 2015 à deux investissements d'extension :

- (1) le premier au sein de l'une usine à Jendouba pour l'augmentation de sa capacité productive pour un investissement déclaré à l'APII de 2 millions de dinars
- (2) la deuxième porte sur l'implémentation d'une nouvelle usine à Tunis au cours de l'année 2012.

La société a réalisé un chiffre d'affaires de 100 millions de dinars TTC (dont 70% réalisé par l'usine Jendouba) et un bénéfice fiscal de 5 millions de dinars au titre de l'exercice 2022. Les proportions du chiffre d'affaires peuvent être retenues pour déterminer la répartition des bénéfices par sites de production.

Au cours de l'année 2022, la société a investi dans une troisième unité d'embouteillage à Zaghouan (ZDR 1^{er} groupe), et ce par la création d'une filiale au capital de 2 millions de dinars, détenue à hauteur de 80%, sachant que le schéma d'investissement et de financement déclaré à l'APII ne comporte pas de terrain. Ledit investissement ouvre droit à la déduction totale des bénéfices réinvestis nonobstant le minimum d'impôt.

La méthode optimisée pour la préparation de la déclaration annuelle d'IS consiste à identifier l'équilibre entre l'IS dû et le minimum d'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Désignation	Bénéfice 10%	Bénéfice 15%	Total
Bénéfice fiscal 2022	3 500 000	1 500 000	5 000 000
Bénéfices investissement d'extension ZDR (20%)	-700 000	0	-700 000
Dégrèvement financier ZDR (100% sans MI)	-500 000	-1 100 000	-1 600 000
Bénéfice imposable	2 300 000	400 000	2 700 000
Impôt sur les sociétés (selon taux)	230 000	60 000	290 000
Chiffre d'affaires TTC soumis au MI	56 000 000	30 000 000	86 000 000
Minimum d'impôt	56 000	60 000	116 000
Impôt sur les Sociétés dû	230 000	60 000	290 000
Contribution Sociale de Solidarité			
CSS 3%	69 000	12 000	81 000
CSS au titre des bénéfices déduits	400		400
CSS à payer	69 400	12 000	81 400

Reprenons l'exemple en supposons que l'investissement dans la troisième unité d'embouteillage à Zaghouan (ZDR 1^{er} groupe), pour la somme de 1 600 000 dinars, a porté sur l'acquisition d'une société en difficultés économiques transmise dans le cadre du règlement judiciaire, sur la base d'une décision du Ministre des Finances. Ledit investissement ouvre droit à la déduction totale des bénéfices réinvestis sous réserve du minimum d'impôt.

Dans ce cas le minimum d'impôt sera égal à $(5\,000\,000 - 700\,000) \times 10\% = 430\,000$ dinars.

Exemple 3. Libération par tranche du capital souscrit dans les sociétés anonymes

Soit une entreprise BEST TRADING exerçant dans le commerce des matériaux de construction ayant réalisé au titre de l'année 2022 un bénéfice fiscal de 1 200 000 Dinars imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% et un chiffre d'affaires TTC de 20 Millions de dinars.

Le PDG de la société BEST TRADING, Monsieur Ali, souhaitant réduire la charge d'impôt a décidé de créer en avril 2022 une société anonyme dénommée DOOR INDUSTRY pour la fabrication des portes, implantée à Djebel Oust du gouvernorat de Zaghuan, éligible aux avantages du développement régional, avec un capital social de 4 000 000 Dinars, à libérer du quart (¼) à la constitution. Le deuxième quart (¼) a été appelé et libéré en mai 2023.

Le capital de DOOR INDUSTRY est réparti entre BEST TRADING à hauteur de 80%, le PDG de la société à hauteur de 15% et le reste par sa famille. Le premier quart du capital libéré à la souscription s'élève à 1 Million de dinars (4 MDT x ¼)

L'impôt dû par la société BEST TRADING, au titre de l'exercice 2022, sera calculé comme suit :

Désignation	Sans dégrèvement	Avec dégrèvement	
		(Option 1)	(Option 2)
Bénéfice fiscal	1 200 000 D	1 200 000 D	1 200 000 D
Déduction du bénéfice réinvesti	- D	-800 000 D	-1 600 000 D
Bénéfice imposable	1 200 000 D	400 000 D	0 D
Impôt sur les Sociétés « IS » (15%)	180 000 D	60 000 D	- D
Minimum d'impôt calculé sur le CA (0,2%)	40 000 D	40 000 D	40 000 D
Contribution Sociale de Solidarité « CSS » (3%)	36 000 D	12 000 D	400 D

Option 1 : La société BEST TRADING a bénéficié de la déduction des montants libérés au cours de l'année 2022 ; soit une optimisation de 144 000 dinars entre IS 15% et CSS 3%. Elle pourra bénéficier du dégrèvement financier au titre des exercices ultérieurs lors de la libération des ¾ du capital souscrit ; soit une enveloppe de défiscalisation de 2 400 000 dinars (4 MDT x 80% x ¾).

Option 2 : La société BEST TRADING peut encore défiscaliser les bénéfices de l'exercice 2022 en choisissons d'imputer le deuxième quart libéré avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle d'IS (25 juin 2023) ; dans ce cas l'optimisation effective est valorisée à 175 600 dinars compte tenu du minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le gain fiscal escompté d'un dégrèvement financier, nonobstant le minimum d'impôt de 10%, est de 1 600 000 D x 18% = 288 000 dinars. Ainsi, il n'est pas recommandé d'utiliser la libération du 2^{ème} quart du capital libéré (en mai 2023) au titre du résultat fiscal de l'année 2022 et l'utiliser pour défiscaliser le résultat fiscal de l'exercice 2023 (à condition que le résultat fiscal de l'année 2023 soit bénéficiaire ou suffisamment bénéficiaire pour imputer le montant intégral du 2^{ème} quart)

Option 3 : Dans notre contexte, il est recommandé de libéré le deuxième quart de 800 000 Dinars, en 2022, sur deux tranches, la première pour un montant de 150 000 Dinars (avant le 25 juin 2023) à imputer sur l'exercice 2022 et le reste de 650 000 Dinars à imputer sur l'exercice 2023. Ainsi, le bénéfice fiscal imposable de l'exercice 2022 sera de 250 000 Dinars (1 300 000 D - 800 000 D - 150 000 D) engendrant un impôt sur les sociétés (15%) de 37 500 Dinars proche du minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires qui demeure exigible.

Quant au PDG de la société BEST TRADING (célibataire), il bénéficiera également de la déduction totale des revenus réinvestis au titre des montants libérés chaque année, et ce nonobstant le minimum d'impôt. Soit une défiscalisation de 150 000 Dinars (4 MDT x 15% x ¼) au titre de l'année 2022. Dans ce cas, la rémunération servie par la société BEST TRADING, au cours de l'année 2022, sera calculée comme suit :

Désignation	Sans dégrèvement	Avec dégrèvement
Rémunération brute 2022	200 000 D	200 000 D
Déduction du revenu réinvesti (2 MDT x 15% x ¼)	- D	-150 000 D
Revenu imposable	200 000 D	50 000 D
Impôt sur le revenu (barème)	65 600 D	13 100 D
Contribution de Solidarité Sociale (1%)	2 000 D	500 D
Rémunération nette 2022	132 400	186 400

Le PDG de la société BEST TRADING continuera à bénéficier du dégrèvement financier au titre de la libération des $\frac{3}{4}$ restants des actions souscrites au capital initial de la société DOOR INDUSTRY, et ce nonobstant le minimum d'impôt (Avantage ZDR).

Exemple 4. Sommes mises à la disposition de la SICAR en fonds gérés avec un engagement d'emploi

Supposons qu'une société d'exploitation agricole, ayant expiré la période de l'avantage de déduction des bénéfiques, ait déposé, le 12 juillet 2022 auprès d'une SICAR, la somme de 150 000 dinars dans un fond à capital risque. Supposons aussi que le bénéfice net déclaré par ladite société au titre du même exercice soit de 560 000 dinars, dont 260 000 dinars au titre d'une plus value de cession d'un terrain agricole.

Supposons que la SICAR ait délivré à la société, lors du dépôt des fonds en 2022, un engagement d'emploi de 65% du montant déposé, soit 97 500 dinars dans la souscription d'actions nouvellement émises par des sociétés créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge, ne dépasse pas 40 ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

Dans ce cas, la déduction a lieu au titre de l'exercice du paiement des fonds soit l'exercice 2022, l'impôt dû par ladite société au titre dudit exercice serait déterminé comme suit :

Désignation	Bénéfice 10%	Bénéfice 15%	Total
Résultat fiscal	300 000 D	260 000 D	560 000 D
Dégrèvement financier *		-150 000 D	-150 000 D
Résultat imposable	300 000 D	110 000 D	410 000 D
IS	30 000 D	16 500 D	46 500 D
Minimum d'impôt 10%	30 000 D	26 000 D	56 000 D

* Le dégrèvement financier est conditionné au minimum d'impôt de 10% ; son imputation sur les bénéfiques soumis à l'IS au taux de 10% n'aura pas d'incidence fiscale en matière d'IS. L'optimisation ne couvrira que la Contribution de Solidarité Sociale « CSS » de 3%.

La défiscalisation via la SICAR sur la base d'un engagement d'emploi comporte des avantages, et ce, vu que la SICAR n'est tenue d'investir que 80% des sommes mis à disposition (150 000 D x 80%) et les 20% restant peuvent être placés sur le marché financier (placement sans risque). Ainsi, la SICAR s'engage à investir dans les sociétés éligibles au réinvestissement financier au moins 65% (97 500 D) et le reste - soit 15% - (22 500 D) dans divers secteurs d'activités autres que le secteur immobilier relatif à l'habitat et la bourse sur le marché principal.

On peut même exiger à la SICAR d'investir la partie libre (les 15%) dans les sociétés du groupe, et ce même dans le secteur du commerce de distribution.

En Tunisie, généralement les groupes d'entreprises importants disposent de leurs propres SICAR créées à des fins de défiscalisation en optimisant :

- Le montant effectivement investi dans les projets éligibles par rapport au montant déduit ;
- Le délai d'emploi, et ce, vu que la SICAR dispose d'un délai ne dépassant pas la fin des deux (2) années suivant celle au cours de laquelle le capital souscrit a été libéré ou celle du paiement de chaque montant mis à leur disposition. Entre temps, les sommes mises en fonds gérés seront placées en banque ou en billets de trésorerie auprès des sociétés groupe.

Table des matières

Section 1. Les investissements concernés	5
§ 1. Sociétés réalisant des investissements éligibles dans les Zones de Développement Régional	5
§ 2. Sociétés réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche	7
§ 3. Startups labélisées	9
§ 4. Sociétés réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation	11
§ 5. Sociétés créées par les jeunes promoteurs	13
§ 6. Entreprises en difficultés économiques	15
§ 7. Sociétés d'investissement à capital risque	17
§ 8. Restructuration des entreprises publiques	24
§ 9. Fonds d'amorçage	25
§ 10. Réinvestissement des bénéficiaires au sein même de la société dans le cadre des dispositions du code d'incitation aux investissements (mesures transitoires)	26
Section 2. Les conditions régissant le dégrèvement fiscal	28
§ 1. La régularisation de la situation à l'égard de l'administration fiscale	28
§ 2. La régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale	28
§ 3. La tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale	28
§ 4. La production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,	28
§ 5. La non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux (2) années suivant celle de la libération du capital souscrit	29
§ 6. L'affectation des bénéficiaires ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan (capitaux propres) non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction	29
§ 7. Le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur	32
§ 8. La réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres.	34
§ 9. L'émission de nouvelles actions ou parts sociales	34
§ 10. La non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes	36
§ 11. La non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription	36
Section 3. Modalités pratiques	37
§ 1. Modalité de calcul du minimum d'impôt	37
§ 2. Optimisation de l'imputation du dégrèvement fiscal	37
§ 3. Libération par tranche du capital souscrit dans les sociétés anonymes	37

§ 4. Non report de la fraction non utilisée d'un dégrèvement financier	37
§ 5. Date limite pour le bénéfice du dégrèvement.....	38
§ 6. Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux	39
§ 7. Exclusion des entreprises ayant déposé leur déclaration provisoire d'IS après le 25 mars	40
§ 8. Obligation d'inscription des titres à l'actif du bilan pour bénéficier du dégrèvement financier	40
§ 9. Prise en compte des dégrèvements financiers pour le calcul de la retenue à la source au titre des salaires	41
§ 10. Ordre de déduction des bénéfices provenant de l'exploitation et des bénéfices réinvestis	41
§ 11. Non éligibilité de la plus-value provenant de la cession d'actions à l'avantage du réinvestissement des revenus soumis à l'impôt sur la plus-value mobilière des personnes physiques	41
§ 12. Chronique relative au retrait des avantages fiscaux	42
Section 4. Exemples d'illustration	44
Exemple 1. Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux	44
Exemple 2. Optimisation de l'imputation du dégrèvement fiscal	45
Exemple 3. Libération par tranche du capital souscrit dans les sociétés anonymes	46
Exemple 4. Sommes mises à la disposition de la SICAR en fonds gérés avec un engagement d'emploi	48

InFirst Auditors accompagne les entreprises et groupes de sociétés dans les missions d'outsourcing, d'audit financier, d'organisation, de transaction, d'assistance et de conseil.

Conscient de l'importance capitale de la fiscalité et de sa complexité ainsi que des enjeux financiers, notre cabinet est l'un des leaders en droit fiscal. Nos services d'assistance fiscale portent sur l'optimisation des avantages fiscaux, le conseil à titre préventif et l'assistance en cas de vérification fiscale.

La gestion du contrôle fiscal comporte l'assistance permanente des vérificateurs, la préparation des réponses à la notification des résultats, la vérification des déclarations rectificatives en cas de reconnaissance de dettes et le suivi des procédures administratives nécessaires à la restitution des crédits d'impôt.

Nous vous aidons à optimiser votre charge fiscale dans le respect de la législation en vigueur et à mieux gérer votre risque fiscal.

Grâce à un personnel qualifié, notre cabinet jouit d'une connaissance sectorielle à forte valeur ajoutée qui permet à ses clients la gestion des risques et l'optimisation des avantages afin de saisir les opportunités.

Quels que soient votre projet et la taille de votre Groupe, **InFirst Auditors** vous aide à être plus efficace et à atteindre vos objectifs par la diversité de ses services.


La fiscalité : *Nouvel indicateur de gestion et un levier de développement des entreprises.*


Nous contacter


InFirst Auditors SARL

Société d'expertise comptable

Membre de l'Ordre des Experts Comptable de Tunisie

 Bloc B, Immeuble Miniar, Rue du Lac L'Ourmia les Berges du Lac
1053, Tunis

 (216) 70 294 005

 office@infirst.tn

 www.infirst.tn